

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AVRIL 2008

N° 04

date de publication : 23 mai 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture  
[www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.....</b>	<b>1</b>
DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ.....	1
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....</b>	<b>1</b>
ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO <sub>2</sub> ), AU DIOXYDE DE SOUFRE (SO <sub>2</sub> ) ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE .....	1
<b>SOUS-PRÉFECTURE .....</b>	<b>3</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-JULIEN-EN-BORN.....	3
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE TALLER.....	3
<b>CABINET DU PRÉFET .....</b>	<b>4</b>
ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO <sub>2</sub> ) ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR LES COMMUNES DE DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NAROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN.....	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) RELATIF À LA SOCIÉTÉ DRT SISE SUR LA COMMUNE DE VIELLE-SAINT-GIRONS .....	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) RELATIF À LA SOCIÉTÉ GRANEL S.A.SISE SUR LA COMMUNE DE LESPERON.....	7
ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE P.P.R.I.F.( ÉTUDE PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT ) POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES .....	8
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>8</b>
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	8
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	9
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	10
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	11
PR/DAGR/2008/ N° 189.....	12
PR/DAGR/2008/ N° 190.....	13
PR/DAGR/2008/ N° 191.....	14
PR/DAGR/2008/ N° 192.....	15
PR/DAGR/2008/ N° 193.....	15
PR/DAGR/2008/ N° 194.....	16
PR/DAGR/2008/ N° 195.....	17
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LATRILLE, SAINT-GEIN, SARBAZAN, POUYDESSEAUX ET CAZERES-SUR-L'ADOUR POUR Y ÉTABLIR LES DÉVIATIONS PROVISOIRES DE VOIRIES ET DE RÉSEAUX EN VUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON .....	18
INTERFÉRENCES ENTRE LE PROJET D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE.....	19
INTERFÉRENCES ENTRE LE PROJET D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE.....	20
MLK /2008/ 219.....	21
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....</b>	<b>22</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DUHORT-BACHEN .....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-MICHEL .....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BATS-URGONS.....	23
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI D'YGOS .....	23
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LESPERON .....	24
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU NORD-ADOUR .....	24

TRAVAUX NECESSAIRES A LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SECTION BAS MAUCO – ROCADE DE MONT-DE-MARSAN.....	24
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN.....	25
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LE SEN.....	27
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUCBARDEZ ET BARGUES.....	27
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CAMPAGNE.....	28
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURIES.....	28
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON-LAGRANGE.....	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU BAYLE.....	29
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BELUS.....	29
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE MONT DE MARSAN ET SAINT PIERRE DU MONT.....	30
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE CAMPET LAMOLERE.....	31
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE D'UCHACQ ET PARENTIS.....	31
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES.....	32
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE GELOUX.....	33
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MIRAMONT-SARRON.....	33
COMMUNE DE BASCONS - EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL.....	34
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....</b>	<b>34</b>
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET DES LANDES,.....	34
EXTENSION DE L'HÔTEL "AU P'TIT CREUX" À YCHOUX.....	37
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DES LANDES.....	37
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES.....	37
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES À CERTAINS DE SES AGENTS.....	38
<b>POLICE DE L'EAU.....</b>	<b>39</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2006-00006 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA FUTURE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ COMMUNE DE BISCARROSSE.....	39
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>42</b>
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000208.....	42
FAM DU FOYER MAJOURAOU - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008.....	43
FAM ST-AMAND À BASCONS - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008.....	44
FAM RÉSIDENCE "TARNOS-OCÉAN" - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008.....	45
FAM DE CAUNEILLE - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008.....	46
N° 40.08.12.....	47
N° 40.08.13.....	48
C.S.S.T. LA SOURCE - DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007.....	49
PROCÈS VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LE COLLÈGE INFIRMIERS EXERÇANT A TITRE LIBÉRAL.....	50
PROCÈS VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LE COLLÈGE INFIRMIERS DES SALARIES DU SECTEUR PUBLIC.....	51
PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LE COLLÈGE INFIRMIERS DES SALARIES DU SECTEUR PAVE ELECTION DU 24 AVRIL 2008.....	51
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC.....	52
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS.....	52
CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	52

CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	52
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX .....	53
CENTRE HOSPITALIER DE PAU .....	54
CENTRE HOSPITALIER DE PAU .....	54
CENTRE HOSPITALIER DE PAU .....	54
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>54</b>
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE PONTONX-SUR-L'ADOUR, DÉPARTEMENT DES LANDES .....	54
ARRETÉ MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LACAZE.....	56
CRITÈRES D'IRRIGATION - NORMES ET PRATIQUES LOCALES POUR LA CAMPAGNE 2008 .....	56
COMMISSION SPECIALISEE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES .....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA FERME DE CAZENAVE.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILLES BENVENUTO.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE SERRELONGUE.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU LABOURAN .....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER DUTREY .....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SALLEMBIEN.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL VIDON.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DUBOS .....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES LABAT .....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LE HOUN.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN PIERRE LAFITTE .....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE GARDELLY .....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CLAUDE SENSENACQ.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANÇOISE GAYAN.....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PARRE .....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JEANDARNAUT .....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PARRE .....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MICHEL LABORDE .....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU BLANC.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DENISE LAFOURCADE DARREUYRE .....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER POUHEY.....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL MARILOU .....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE MILLE .....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CARCHET.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES DUPOUY.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL D'AUGERIN .....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL NAPIAS.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHEMIN DU LISE .....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE SALLES .....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL REGINE ET FILS .....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE BÉATRICE DUCOURNAU .....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU MARAIS.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEGENDRE.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PATRICIA PRUGUE .....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BRETHERS .....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN FRANCOIS LACROIX.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL POURTIGUE .....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ADELBERT BEYELER .....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PLACERS .....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELISABETH FLORENTIN.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANTOINE LEITE.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAPLACE .....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE MALHERBE.....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LIASSE .....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL MARROCQ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LOUSTAOUNAOU .....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LABONNE .....	78

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DE GOURGOUSSA.....	79
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. MICHEL MEHATS.....	80
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CHRISTOPHE LATREUILLE.....	81
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN FRANCIS LASTE.....	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA NORDLAND.....	83
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL PEYRUCAT.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAUZIA.....	85
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. GUY DULUCQ.....	85
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CHRISTEL LABASSE.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. FRANCK BREDE.....	87
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CHRISTIAN CARMOUSE.....	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. XAVIER CALLEDE.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. PIERRE LAMOTHE.....	89
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT.....</b>	<b>90</b>
ARRÊTE PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION SUR LE SECTEUR DE GRENADE SUR L'ADOUR.....	90
AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63.....	90
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>91</b>
AGRÉMENT.....	91
AGRÉMENT.....	92
AGRÉMENT.....	92
AGRÉMENT.....	93
AGRÉMENT.....	94
AGRÉMENT.....	94
AGRÉMENT.....	95
AGRÉMENT.....	95
AGRÉMENT.....	96
AGRÉMENT.....	96
AGRÉMENT.....	97
AGRÉMENT.....	98
AGRÉMENT.....	98
AGRÉMENT.....	99
AGRÉMENT.....	99
AGRÉMENT.....	100
AGRÉMENT.....	100
AGRÉMENT.....	101
AGRÉMENT.....	102
AGRÉMENT.....	102
AGRÉMENT.....	103
AGRÉMENT.....	103
AGRÉMENT.....	104
AGRÉMENT.....	104
AGRÉMENT.....	105
AGRÉMENT.....	106
AGRÉMENT.....	106
AGRÉMENT.....	107
AGRÉMENT.....	107
AGRÉMENT.....	108
AGRÉMENT.....	108
AGRÉMENT.....	109
AGRÉMENT.....	110
AGRÉMENT.....	110
AGRÉMENT.....	111
AGRÉMENT.....	111
AGRÉMENT.....	112
AGRÉMENT.....	112
AGRÉMENT.....	113
AGRÉMENT.....	114
AGRÉMENT.....	114
AGRÉMENT.....	115
AGRÉMENT.....	115
AGRÉMENT.....	116

AGRÉMENT.....	116
AGRÉMENT.....	117
AGRÉMENT.....	118
AGRÉMENT.....	118
AGRÉMENT.....	119
AGRÉMENT.....	119
AGRÉMENT.....	120
AGRÉMENT.....	120
AGRÉMENT.....	121
AGRÉMENT.....	122
AGRÉMENT.....	122
AGRÉMENT.....	123
AGRÉMENT.....	123
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>124</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	124
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	125
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	125
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	126
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	127
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	128
ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	128
ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	129
DECISION D' AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE .....	130
<b>DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE .....</b>	<b>130</b>
ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2008 PORTANT AGRÉMENT À TITRE PROVISOIRE D'UN DÉPANNEUR – REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	130
ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2008 PORTANT AGRÉMENT À TITRE PROVISOIRE D'UN DÉPANNEUR – REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	131
ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2008 PORTANT AGRÉMENT D'UN DÉPANNEUR – REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	131
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES .....</b>	<b>132</b>
ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL - SESSION 2008.....	132
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>132</b>
ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DES TABLEAUX DE BORD RELATIFS AUX VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES DES INDICATEURS MÉDICO-SOCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 314-28 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ....	132
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	134
ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE .....	134
ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION .....	135
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE REANIMATION .....	135
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE .....	135
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE .....	136
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE.....	136
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE.....	137
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE .....	138
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	139
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>140</b>
ARRÊTÉ RELATIF À L'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS CLOSÉS OU NON CLOSÉS ....	140
MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX RÉGIONALISÉS ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES .....	140

---

<b>CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN .....</b>	<b>143</b>
DECISION N° 231/2008.....	143
DECISION N° 232/2008.....	143
<b>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....</b>	<b>144</b>
ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN.....	144

## **LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

### **DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ**

Le Médiateur de la République

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

#### **DÉCIDE**

Monsieur Gérard GOAZIOU est désigné, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 avril 2009, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département des Landes.

Il exercera ses fonctions à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la sous-préfecture de Dax

Fait à Paris, le 09 avril 2008

Jean-Paul DELEVOYE

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO2), AU DIOXYDE DE SOUFRE (SO2) ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu le code de l'environnement, titre II : air et atmosphère,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement,

Vu le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence,

Vu les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération de BAYONNE (cf. Annexe 1), le préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération de BAYONNE (cf. Annexe 1), le préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du code de l'environnement titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine du 13 février 2008.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules fines (PM 10).

##### **ARTICLE 2**

Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou

séjournant dans l'agglomération de BAYONNE (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h ou 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h*
DIOXYDE DE SOUFRE	300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h	500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h**
PARTICULES FINES	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h	125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h

\* 200  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

#### ARTICLE 3 -MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES.

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2 est effectuée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ (cf. Annexe 2).

Le préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

les services de l'État, (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)

les collectivités territoriales concernées,

les médias locaux et nationaux,

les services publics de secours, de police et de soins,

et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2.

#### ARTICLE 4 : RÔLE DE L'ASSOCIATION AIRAQ

L'association AIRAQ, agréée par le ministère en charge de l'environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de BAYONNE est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,

- de transmettre au préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet.

Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le préfet de la procédure

d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre.

#### ARTICLE 5

La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du préfet.

#### ARTICLE 6 : MESURES PRÉFECTORALES IMPOSÉES AUX EXPLOITANTS DE SOURCES FIXES.

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), le préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

#### ARTICLE 7 : MESURES PRÉFECTORALES CONCERNANT LA SANTÉ ET LA CIRCULATION AUTOMOBILE.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte, des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). En particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ ). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

#### ARTICLE 8 : DURÉE DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉTAT D'ALERTE

Quand la procédure d'information / recommandations et d'alerte est déclenchée, elle est activée par le préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement soit pour le reste de la journée et la journée du lendemain sur la base d'une observation et d'une prévision du jour. La fin ou le maintien de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte et la définition de son seuil sont décidées par le préfet au cours de l'après midi pour la journée du lendemain, sur la base des observations et des prévisions disponibles.

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes,  
 le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques  
 le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,  
 le directeur du centre régional d'information et de circulation routière,  
 le directeur du SAMU 64A,  
 le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,  
 le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,  
 le directeur départemental de l'équipement des Landes,  
 le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,  
 le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,  
 le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,  
 le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,  
 le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques,  
 le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes,  
 l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques,  
 l'inspecteur d'académie des Landes,  
 le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile des Pyrénées-Atlantiques,  
 le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile des Landes,  
 le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,  
 le président du conseil général des Landes,  
 les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne (liste en annexe 1)  
 le responsable de l'association AIRAQ  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.  
 Fait à Pau, le 01 avril 2008  
 Le préfet,  
 Marc CABANE

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 avril 2008  
 Le préfet,  
 Etienne GUYOT

### **SOUS-PRÉFECTURE**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-JULIEN-EN-BORN**

SP n° 2008-185

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
 Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Saint-Julien-en-Born, approuvés par le préfet des Landes le 09 mai 1952 ;  
 Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;  
 Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;  
 Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Julien-en-Born en date du 28 mars 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;  
 Sur proposition du sous-préfet de Dax,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Julien-en-Born.

##### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Castets, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Julien-en-Born et le maire de Saint-Julien-en-Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 avril 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

### **SOUS-PRÉFECTURE**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE TALLER**

SP n° 2008-201

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;  
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;  
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Taller, approuvés par le préfet des Landes le 09 mai 1952 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;  
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Taller en date du 05 avril 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;  
Sur proposition du sous-préfet de Dax,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Taller.

#### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Castets, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Taller et le maire de Taller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 16 avril 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

### **CABINET DU PRÉFET**

#### **ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO<sub>2</sub>) ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR LES COMMUNES DE DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NAROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu le code de l'environnement, titre II : air et atmosphère,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement.

Vu le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence

Vu les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant.

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique.

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine du 13 février 2008.....

Considérant que l'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou les particules fines (PM10) sur l'agglomération dacquoise (cf. Annexe 1), le préfet des Landes en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou les particules fines (PM10) sur l'agglomération dacquoise, le préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du code de l'environnement titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté, en ce qui concerne le dioxyde d'azote et les particules fines (PM 10).

### ARTICLE 2

Il est institué une procédure d'information / recommandations et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans les communes de DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NAROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN (Cf. Annexe 1).

POLLUANTS	SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h ou 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h*
PARTICULES FINES	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h	125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h

\* 200  $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$  en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

### ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES.

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2 est effectuée par le préfet des Landes sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ (cf. Annexe 2).

Le préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'État (notamment DRIRE, DDASS, DDE...),
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,

et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2.

### ARTICLE 4 : RÔLE DE L'ASSOCIATION AIRAQ

L'association AIRAQ, agréée par le ministère en charge de l'environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier l'agglomération dacquoise est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux niveaux visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces niveaux,
- de transmettre au préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la préfecture (fax : 05.58.06.59.96) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur...).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le préfet de la procédure d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou aux particules fines (PM 10).

### ARTICLE 5

La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement du seuil d'alerte de la procédure est de la compétence du préfet.

### ARTICLE 6 : MESURES PRÉFECTORALES IMPOSÉES AUX EXPLOITANTS DE SOURCES FIXES.

Quand les polluants à l'origine de l'état d'alerte sont les particules fines (PM10), le préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations.

### ARTICLE 7 : MESURES PRÉFECTORALES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA CIRCULATION AUTOMOBILE.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte, des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

### ARTICLE 8 : DURÉE DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉTAT D'ALERTE

Quand la procédure d'information/recommandations et d'alerte est déclenchée, elle est activée par le préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement, soit pour le reste de la journée et la journée du

lendemain sur la base d'une observation et d'une prévision du jour. La fin ou le maintien de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte et la définition de son seuil sont décidées par le préfet au cours de l'après-midi pour la journée du lendemain, sur la base des observations et des prévisions disponibles.

#### ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Dax,  
Monsieur le directeur de cabinet du préfet,  
Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
Monsieur le directeur du centre hospitalier de Dax,  
Monsieur l'inspecteur d'académie de Mont de Marsan,  
Monsieur le chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile,  
Monsieur le président du conseil général des Landes,  
Mesdames et messieurs les maires de l'agglomération dacquoise,  
Monsieur le président de l'association AIRAQ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.  
Fait à Mont de Marsan, le 01 avril 2008  
Le préfet,  
Etienne GUYOT

---

### **CABINET DU PRÉFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) RELATIF À LA SOCIÉTÉ DRT SISE SUR LA COMMUNE DE VIELLE-SAINT-GIRONS**

N° 344/2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et aux détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet des Landes,  
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,  
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,  
Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,  
Vu l'étude de danger du site de D.R.T. de Vielle Saint Girons,  
Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 04 février 2008 au 04 mars 2008,  
Vu la consultation du maire de la commune de Vielle Saint Girons,  
Vu la consultation de l'exploitant de l'établissement de D.R.T. de Vielle Saint Girons,  
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le plan particulier d'intervention de l'établissement Dérivés résiniques et terpéniques de Vielle Saint Girons annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

##### ARTICLE 2

La commune de Vielle Saint Girons située dans le périmètre du plan particulier d'intervention doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le maire de la commune de Vielle Saint Giron, le directeur de l'établissement Dérivés résiniques et terpéniques de Vielle Saint Giron, le chef du service interministériel de défense et de protection Civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

A Mont de Marsan le 15 avril 2008

Le préfet des Landes,

Etienne GUYOT.

---

**CABINET DU PRÉFET****ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) RELATIF À LA SOCIÉTÉ GRANEL S.A. SISE SUR LA COMMUNE DE LESPERON**

N° 343/2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et aux détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

Vu l'étude de danger du site de GRANEL S.A. de LESPERON,

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 04 février 2008 au 04 mars 2008,

Vu la consultation du maire de la commune de LESPERON,

Vu la consultation de l'exploitant de l'établissement de GRANEL S.A. de LESPERON,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le plan particulier d'intervention de l'établissement GRANEL S.A. de LESPERON annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2

La commune de LESPERON située dans le périmètre du plan particulier d'intervention doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le maire de la commune de LESPERON, le directeur de l'établissement GRANEL S.A de LESPERON, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'Intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

A Mont de Marsan le 15 avril 2008

Le préfet des Landes,

Etienne GUYOT.

---

**CABINET DU PRÉFET****ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE P.P.R.I.F. ( ÉTUDE PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT ) POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 21 stipulant que la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixées par le préfet;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la passation et l'exécution du marché d'étude préalable à la réalisation de prévention du risque d'incendie de forêt .

**ARTICLE 2**

La composition de la commission est fixée comme suit ::

Membres	Fonction	Voix
le préfet ou son représentant	président représentant du pouvoir adjudicateur	délibérative
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant	membre	délibérative
le chef du service de l'environnement des risques et de la sécurité de la DDE chargé du dossier ou son représentant	membre	délibérative
le trésorier payeur général ou son représentant	membre	consultative
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	membre	consultative

Un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et un représentant du service inter ministériel de la défenses et de la protection civile (préfecture) seront invités à titre d'expert aux réunions de la commission.

**ARTICLE 3**

Modalités de fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable du bureau de la commande publique de la DDE ; il sera chargé d'enregistrer les offres dès leur réception, de les garder dans un endroit confidentiel, d'établir les PV de la commission.

Une copie des PV est adressée aux membres de la commission.

**ARTICLE 4**

Ouverture des candidatures

Le pouvoir adjudicateur sera représenté pour l'ouverture des candidatures avant la tenue de la commission par le directeur départemental de l'équipement assisté par le chef du service aménagement durable risques et sécurité et le chef du bureau prévention des risques, aménagement durable et défenses ou leurs représentants.

Le chef du service de l'environnement des risques et de la sécurité de la DDE est autorisé à demander par écrit aux candidats les pièces absentes ou incomplètes pour compléter leur dossier de candidature dans un délai d'au maximum 10 jours, et d'en informer les autres candidats. Il établira un rapport d'analyse des candidatures en vue de l'examen par la commission ; il en transmettra une copie au président 3 jours avant la réunion de la commission.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AINSI QUE LA PONDÉRATION DES SUFFRAGES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

PR/DAGR/2008/185

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles

L.1424-24 et suivants,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu les décrets n° 2007-1468 et n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 fixant la date des élections municipales et cantonales ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population totale de 1999, et les arrêtés ministériels authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués au titre des années 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté IOCE 0769156A du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes du 27 février 2008 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le nombre de sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes est fixé à 22, au titre de l'article L.1424-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces 22 sièges sont répartis ainsi :

- 14 représentants du département
- 7 représentants des communes
- 1 représentant des E.P.C.I.

#### ARTICLE 2

La pondération des suffrages calculée dans les conditions définies à l'article L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ÉLECTEURS ET LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

PR/DAGR/2008/ n° 186

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1424.24 et suivants et R.1424-2 et suivants ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 185 du 28 mars 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration ainsi que la pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes,

Vu l'avis émis par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes sont fixées au mercredi 21 mai 2008.

#### ARTICLE 2

La liste des électeurs appelés à élire les sept représentants titulaires et les sept représentants suppléants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes, au titre de l'article L.1424-24 du code général des collectivités territoriales, est constituée des maires du département.

#### ARTICLE 3: - MODE D'ÉLECTION

Les électeurs votent, par correspondance, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste.

#### ARTICLE 4 : - DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Sont éligibles les maires et les adjoints aux maires des communes des Landes.

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture - 1er bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, du lundi 21 avril 2008 à 9 h au vendredi 25 avril 2008 à 16 h 00. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

#### ARTICLE 5 : - ORGANISATION DU SCRUTIN

Le collège électoral comprend tous les maires des communes du département.

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est fixé par l'arrêté préfectoral n° 185 du 28 mars 2008.

Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilise plusieurs bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections C.A.S.D.I.S, article L.1424-24 du code général des collectivités territoriales », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Chaque électeur reçoit pour voter :

- les bulletins, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les liste (s) de candidats,
- une enveloppe bleue de scrutin,
- une enveloppe d'expédition à la préfecture.

#### ARTICLE 6

La date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs est le mercredi 7 mai 2008.

La date limite de dépôt des votes à la préfecture ou de réception à la préfecture des votes adressés par La Poste est fixée au mardi 20 mai 2008 à 14 heures.

#### ARTICLE 7 : - RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le mercredi 21 mai 2008, les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

#### ARTICLE 8 : - DÉLAIS DE RECOURS

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le préfet, peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal administratif de PAU.

#### ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ÉLECTEURS ET LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

AP/DAGR/2008 – n°187

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1424-2 et suivants et R. 1424-18,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 27 février 2008,

Vu l'avis émis par M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est fixée au mercredi 21 mai 2008.

#### ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES SIÈGES

Cette élection a lieu au sein de quatre collèges électoraux distincts :

- le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers volontaires officiers : 2 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges.

#### ARTICLE 3

Sont électeurs les sapeurs pompiers professionnels titulaires de leur grade à la date de l'élection. Cette disposition exclut donc les sapeurs pompiers professionnels stagiaires, ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.

La liste des électeurs appelés à élire les représentants titulaires et suppléants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Landes pour chacun des quatre collèges électoraux est

annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : - MODE D'ÉLECTION :

Les électeurs, pour chaque collège, votent par correspondance pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 5 : - DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Sont éligibles les membres du collège électoral.

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture - 1er bureau de la D.A.G.R., du lundi 21 avril au vendredi 25 avril 2008 inclus aux heures habituelles d'ouverture des bureaux - de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

ARTICLE 6 : - ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Election à la CADIS/CATSIS », l'indication du collège, l'indication du nom et de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

Chaque électeur reçoit pour voter :

- les bulletins de vote des listes de candidats,
- une enveloppe bleue de scrutin,
- une enveloppe d'expédition à la Préfecture.

ARTICLE 7

La date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs est le mercredi 7 mai 2008.

La date limite de réception ou de dépôt des enveloppes de vote à la préfecture est fixée au mardi 20 mai 2008 à 14 heures.

ARTICLE 8 : -RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le mercredi 21 mai 2008, les votes seront recensés par la commission de recensement des votes constituée conformément aux dispositions de l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

ARTICLE 9 : - DÉLAIS DE RECOURS

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le préfet peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ELECTIONS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ÉLECTEURS ET LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

PR/DAGR/2008/188

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1424-23,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV)

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 27 février 2008 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires est fixée au 21 mai 2008.

**ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES SIÈGES**

Cette élection a lieu au sein d'un seul et unique collège électoral composé des sapeurs-pompiers volontaires officiers et non officiers. Sept sièges sont à pourvoir, à savoir :

- 1 siège de sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 siège de caporal ;
- 1 siège de sergent ;
- 1 siège d'adjudant ;
- 2 sièges d'officiers ;
- 1 siège de membre du service de santé et de secours médical.

**ARTICLE 3**

Sont électeurs et éligibles, les sapeurs pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur pompier de 1<sup>ère</sup> classe, majeurs et en activité..

La liste des électeurs appelés à élire les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 : MODE D'ÉLECTION**

Les électeurs votent, par correspondance, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste.

**ARTICLE 5 : - DÉCLARATION DE CANDIDATURES**

Sont éligibles les membres du collège électoral.

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture - 1er bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, du lundi 21 avril au vendredi 25 avril 2008 inclus, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00. Aucune liste ne peut être modifiée auprès cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

**ARTICLE 6 : - ORGANISATION DU SCRUTIN**

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires », l'indication du nom et la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

Chaque électeur reçoit pour voter :

- les bulletins de vote des listes de candidats,
- une enveloppe bleue de scrutin,
- une enveloppe d'expédition à la préfecture.

**ARTICLE 7**

La date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs est le mercredi 7 mai 2008.

La date limite de réception ou de dépôt à la préfecture des enveloppes de vote est fixée au mardi 20 mai à 14 heures.

**ARTICLE 8 : - RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Le 21 mai 2008, les votes seront recensés par la commission de recensement des votes constituée conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

**ARTICLE 9 : - DÉLAIS DE RECOURS**

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le préfet, peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****PR/DAGR/2008/ N° 189**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant

et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;  
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;  
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 novembre 2007,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de Carcarès

\* OBJET :

- Tableau « l'Assomption » :

Toile représentant l'Assomption

- Matière : Huile sur toile

- Emplacement : Chapelle de la Vierge

- Date : XVIII ème siècle

- Dimensions :

▪ hauteur : 265

▪ largeur : 207

##### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le conservateur des antiquités et objets d'art, le maire de CARCARES SAINTE CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2008/ N° 190**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de Larbey

\* OBJETS :

- Autel et retable du cœur :

Ensemble formé par l'autel tombeau, le tabernacle et les colonnes soutenant une gloire d'anges en forme de dais au dessus de l'autel.

- Matière : Bois sculpté et peint, verre, métal, stuc.

- Emplacement : Chœur

- Date : Début XIX ème siècle

-Tableau « La Cène » :

Tableau représentant la Cène

- Matière : Huile sur toile

- Emplacement : Sacristie

- Date : Alentour du XVII ème siècle

- Dimensions : 200 / 200

##### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le conservateur des antiquités et objets d'art, le maire de LARBÉY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2008/ N° 191**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise Sainte Marie Madeleine de Mont de Marsan

\* OBJETS :

- Bénitier :

Bénitier sombre posé sur une balustrade travaillée sur chaque face.

- Matière : Marbre

- Emplacement : Entrée

- Date : XVII<sup>ème</sup> siècle

- Chaire à prêcher, confessionnaux, Christ en croix

La chaire à prêcher : la cuve est soutenue par six colonnettes cannelées entourant un pilier décoré de grappes de raisin.

La base de la cuve est ornée de quatre anges gainés tenant chacun un écu à la croix.

Le corps de la cuve est orné de niches présentant des personnages du Nouveau Testament.

Le dos est décoré et le dais est surmonté d'un ange de gloire.

Double escalier aux marches ajourées et dont la rampe est tenue par des balustrades.

Trois confessionnaux néo gothiques dont un visiblement réservé par sa taille et sa décoration au curé de la paroisse

Un Christ en croix, en bois noir, fait face à la chaire

- Matière : Bois, pierre, métal

- Emplacement : Nef

- Date : XIX<sup>ème</sup> siècle

- Tableau dit de « Saint Eutrope »

Un évêque en habit bleu trouve un autre évêque en camail mauve, légèrement nimbé ; une des mains de ce grand personnage tient sa tête sur laquelle on remarque un trait formant une entaille.

Allégorie sur la découverte par Saint Palais, évêque de Saintes, des restes de Saint Eutrope.

- Matière : Huile sur toile et bois

- Emplacement : Chapelle Nord Ouest

- Date : Environ XIX<sup>ème</sup> siècle

- Dimension : 260 / 194

- Tableau représentant Saint Pierre

Saint Pierre reconnaissable à sa clé pendant sur le côté du tableau.

- Matière : Huile sur toile et bois

- Emplacement : Chapelle Sud

- Date : XVIII<sup>ème</sup> ou XIX<sup>ème</sup> siècle

- Dimensions : 110 / 110

- Chemin de Croix

Ensemble formé par les 14 tableaux du chemin de croix, œuvre non signée mais attribuée à Longa.

- Matière : Huile sur toile

- Emplacement : Nef

- Date : XIX<sup>ème</sup> siècle

- Dimensions : 180 / 113

- Tableau « La Déploration »

Toile représentant la déploration du Christ mort avec la Vierge, Saint Jean et Marie Madeleine.

En arrière deux personnages barbus contemplent tristement la scène.

- Matière : Huile sur toile

- Emplacement : Nef

- Date : XIX<sup>ème</sup> siècle

- Dimensions : 300 / 235

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le conservateur des antiquités et objets d'art, le maire de MONT DE MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er avril 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2008/ N° 192**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de Préchacq les Bains

\* OBJETS :

- Tabernacle :

Tabernacle à aile, galbé et très orné.

De part et d'autre de la porte du tabernacle il y a deux têtes d'anges ; ses ailes représentent Saint Jean Baptiste et un Saint évêque en bas relief.

- Matière : Bois sculpté peint et doré

- Emplacement : Tribune

- Date : Milieux XVIII ème siècle

- Dimensions :

Hauteur : 70

Largeur : arrière : 70 ; avant : 52 ; profondeur : 38

Ailes : hauteur : 103 ; largeur : 63 ; panneau supérieur tabernacle : 85

- Fonts baptismaux :

La cuve des fonts baptismaux est une grande cuve monolithe, creusées avec des décors dentelés en partie supérieure ce qui montre que c'est une cuve romane.

- Matière : Pierre

- Emplacement : Entrée de la nef

- Date : Alentour du XI ème siècle

- Dimensions :

Diamètre : 94 ; hauteur : 86

#### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le conservateur des antiquités et objets d'art, le maire de PRECHACQ LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er avril 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2008/ N° 193**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de Sorde l'Abbaye

\* OBJETS :

- Chaire et confessionnaux :

La chaire repose sur 6 colonnettes et un pilier central ; la cuve est ornée de niches trilobées abritant des bas reliefs représentant des personnages religieux.

L'abat voie couronné de rosaces est surmonté d'un grand pinacle gothique.

La rampe de l'escalier repose sur un décor de treillage de bois.

Deux confessionnaux néo gothique : les vantaux des portes de ces deux confessionnaux reprennent le décor de la chaire

Un confessionnal néo classique très simple datant vraisemblablement de la restauration.

- Matière : Bois sculpté

- Emplacement : nef

- Date : XIX ème siècle

- Fonts baptismaux :

Volume cubique de marbre sombre.

Cette cuve reposant sur des piliers de faible hauteur en marbre rouge est ornée d'une phrase en latin courant le long du bord supérieur : « in regnum dei + nisi quis / renatus fuerit ex / aqua et spiritu sancto non / potest introire »

La cuve est surmontée d'un couvercle.

- Matière : Marbre sculpté

- Emplacement : Nef

- Date : XIX ème siècle

- Dimensions :

84 / 50 / 46

- Statuaire :

Statue de la Vierge à l'Enfant dominant l'autel de la chapelle de la Vierge

Statue de Saint Jean Baptiste

- Matière : Bois sculpté et peint (doré pour la statue de Saint Jean Baptiste)

- Emplacement : Nef

- Date : Alentour du XVIII ème siècle

- Dimensions : environ 200 / 200

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le conservateur des antiquités et objets d'art, le maire de SORDE

L'ABBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2008/ N° 194**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de Théthieu

\* OBJETS :

- Tableau « La charité de Saint Vincent de Paul » :

Tableau représentant Saint Vincent de Paul sonnant à la porte d'un couvent, un enfant dans les bras ; le paysage est enneigé, l'enfant à peine habillé.

- Matière : Huile sur toile

- Emplacement : Tableau formant retable de la chapelle Saint Vincent de Paul

- Date : XIX ème siècle

- Dimensions : hauteur : 300 ; largeur : 172

- Tableau « l'Assomption »

La Vierge est emportée dans le ciel par des anges au-dessus d'une ligne de collines et de toitures urbaines.

La toile est signée Lataste

- Matière : Huile sur toile
- Emplacement : Tableau formant retable de la chapelle de la Vierge
- Date : XIX ème siècle
- Dimensions : largeur : 155

- Tableau « Saint Laurent emmené sur le lieu de son martyre »

Saint Laurent est représenté devant les remparts d'une ville, au milieu d'une foule, escorté par des hommes armés vers le lieu de son martyre ; au passage un prêtre catholique l'exhorte à faire preuve de foi.

La toile est signée E. Barthe, 1865.

- Matière : Huile sur toile
- Emplacement : Chœur, en vis à vis du tableau « La charité de Saint Laurent »
- Date : XIX ème siècle
- Dimension : hauteur : 200, largeur : 194

- Tableau « Charité de Saint Laurent »

Saint Laurent, personnage blond et bouclé, vêtu d'une dalmatique sombre, est représenté entouré de deux acolytes distribuant des aumônes sur le haut des marches d'un temple.

La toile est signée E. Barthes, 1865

- Matière : Huile sur toile
- Emplacement : Chœur, en vis à vis du tableau « Saint Laurent emmené sur le lieu de son martyre »
- Date : XIXème siècle
- Dimensions : hauteur : 200, largeur : 194
- Lampe de sanctuaire

Lampe composée de six bougies reposant sur une couronne dorée et d'une lampe de verre rouge.

- Matière : Métal doré et verre
- Emplacement : Chapelle de la Vierge
- Date : XIX ème siècle

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le conservateur des antiquités et objets d'art, le maire de TETHIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2008/ N° 195**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de Yzosse

\* OBJET :

- Lustre :

Lustre à six chandelles et trois couronnes

- Matière : Métal

- Emplacement : Chœur

- Date : XIX ème siècle

##### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le conservateur des antiquités et objets d'art, le maire de YZOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LATRILLE, SAINT-GEIN, SARBAZAN, POUYDESSEAUX ET CAZERES-SUR-L'ADOUR POUR Y ÉTABLIR LES DÉVIATIONS PROVISOIRES DE VOIRIES ET DE RÉSEAUX EN VUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON**

PR/DAGR/2008/N°232

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du code Pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 18 décembre 2006, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON-PAU,

Vu la demande du GIE FONCIER A65 (Groupement constructeur de l'autoroute A65, délégataire du concessionnaire A'LIENOR) sis, avenue de l'Hippodrome à BILLERE (64146), en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire des communes de LATRILLE, SAINT-GEIN, SARBAZAN, POUYDESSEAUX et CAZERES-SUR-L'ADOUR, pour y réaliser des déviations provisoires de voiries et de réseaux en vue des travaux de construction, de l'autoroute A 65 PAU-LANGON,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le groupement GIE FONCIER A65 (délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte pour l'ensemble des opérations foncières) ses agents et ses mandataires, sont autorisés à réaliser des déviations provisoires de voiries et de réseaux en vue des travaux de construction de l'autoroute A 65 PAU-LANGON, sur le territoire des communes de LATRILLE, SAINT-GEIN, SARBAZAN, POUYDESSEAUX et CAZERES-SUR-L'ADOUR, sur les parcelles suivantes :

Commune de LATRILLE : ouvrage RD62, pour une occupation temporaire de 15 mois des parcelles cadastrées section ZE, numéros 6, 7, 8, 22 et 23,

Commune de SAINT-GEIN : ouvrage RD30, pour une occupation temporaire de 18 mois des parcelles cadastrées section E, numéros 35, 36, 307, 58, 45, 51, 52, 298, 306, 46, 48, 50, 55, 299, 59, 83 et 84,

Commune de SARBAZAN : ouvrage RD932, pour une occupation temporaire de 18 mois d'une parcelle cadastrée section D numéro 426,

Commune de POUYDESSEAUX : ouvrage RD932, pour une occupation temporaire de 18 mois de deux parcelles cadastrées section A numéros 112 et 117,

Commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR : ouvrage RD124, pour une occupation temporaire de 18 mois de deux parcelles cadastrées section ZH numéros 11 et 37.

A cet effet, les agents de GIE FONCIER A65 et leur mandataires peuvent pénétrer et occuper temporairement les parcelles concernées pour la réalisation des déviations provisoires, ci-dessus indiquées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

**ARTICLE 2**

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 3**

Les maires des communes concernées, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 4**

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de la mise en place et au fonctionnement de ces déviations sont à la charge de l'État (ministère des transports). A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement dans les mairies des cinq communes concernées par les déviations temporaires de voiries et de réseaux, les frais de publication sont à la charge de l'État (ministère des transports).

L'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue des délais mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le secrétaire d'État chargé des transports,

les maires des communes de LATRILLE, SAINT-GEIN, SARBAZAN, POUYDESSEAUX et CAZERES-SUR-L'ADOUR, le directeur départemental de l'équipement des Landes,

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

le groupement GIE FONCIER A65,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **INTERFÉRENCES ENTRE LE PROJET D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES DÉVIATIONS DES CANALISATIONS

- DN 600 ARTÈRE DE GUYENNE, TRONÇON DE SAINT-JUSTIN À BOURRIOT-BERGONCE

- DN 150 DE LUSSAGNET À MAZEROLLES

- DN 600 LUSSAGNET-LACQ, TRONÇON D'AIRE-SUR-L'ADOUR À LUSSAGNET

PR/DAGR/2008/n°255

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2007, par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour les déviations des canalisations DN 600 Artère de Guyenne, tronçon de Saint-Justin à Bourriot-Bergonce, DN 150 Lussagnet-Mazerolles et DN 600 Lussagnet-Lacq, tronçon d'Aire-sur-l'Adour à Lussagnet, nécessaires au projet de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu les résultats de la consultation administrative ouverte le 9 janvier 2008 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine en date du 10 avril 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France des déviations des canalisations DN 600 Artère de Guyenne, tronçon de Saint-Justin à Bourriot-Bergonce, DN 150 Lussagnet-Mazerolles et DN 600 Lussagnet-Lacq, tronçon d'Aire-sur-l'Adour à Lussagnet, établies conformément au projet présenté et aux tracés figurant sur les cartes annexées au présent arrêté (1).

#### ARTICLE 2

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Interférences entre le projet d'autoroute A65 Langon-Pau et les ouvrages de Total Infrastructures Gaz France

Déviations des canalisations DN 600 Artère de Guyenne, tronçon de Saint-Justin à Bourriot-Bergonce, DN 150 Lussagnet-

## Mazerolles et DN 600 Lussagnet-Lacq, tronçon d'Aire-sur-l'Adour à Lussagnet

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)	OBSERVATIONS
DN 600 Artère de Guyenne nord	540	67,7	600	
DN 600 Artère de Guyenne sud	800	67,7	600	
DN 150 Lussagnet-Mazerolles	220	65,7	150	
DN 600 Lussagnet-Lacq	280	66,6	600	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Retjons, Saint Gein, Aire-sur-l'Adour et Cazères-sur-Adour.

ARTICLE 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

ARTICLE 7

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m<sup>3</sup>.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes ; les maires des communes de Retjons, Saint Gein, Aire-sur-Adour et Cazères-sur-Adour ; le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ; le directeur départemental de l'équipement des Landes et le directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

(1) – Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture du département des Landes et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****INTERFÉRENCES ENTRE LE PROJET D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DÉVIATIONS DES CANALISATIONS

- DN 600 ARTÈRE DE GUYENNE, TRONÇON DE SAINT-JUSTIN À BOURRIOT-BERGONCE

- DN 150 LUSSAGNET-MAZEROLLES

- DN 600 LUSSAGNET-LACQ, TRONÇON D'AIRE-SUR-L'ADOUR À LUSSAGNET

PR/DAGR/2008/n°256

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2007 présentée par Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes relatives à la construction des déviations des canalisations DN 600 Artère de Guyenne, tronçon de Saint-Justin à Bourriot-Bergonce, DN 150 Lussagnet-Mazerolles et DN 600 Lussagnet-Lacq, tronçon d'Aire-sur-l'Adour à Lussagnet, et l'autorisation de transport de gaz naturel ;

Vu les résultats de la consultation administrative ouverte le 9 janvier 2008;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine en date du 10 avril 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction des déviations des canalisations DN 600 Artère de Guyenne, tronçon de Saint-Justin à Bourriot-Bergonce, DN 150 Lussagnet-Mazerolles et DN 600 Lussagnet-Lacq, tronçon d'Aire-sur-l'Adour à Lussagnet, établies conformément au projet présenté et aux tracés figurant sur les cartes annexées au présent arrêté (1) sur le territoire des communes de Retjons, Saint Gein, Aire-sur-l'Adour et Cazères-sur-l'Adour.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans les mairies des communes de Retjons, Saint Gein, Aire-sur-l'Adour et Cazères-sur-l'Adour.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes; les maires des communes de Retjons, Saint Gein, Aire-sur-l'Adour et Cazères-sur-l'Adour; le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine; le directeur départemental de l'équipement des Landes; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

(1) – Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture du département des Landes et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Aquitaine

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **MLK /2008/ 219**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.723-4,

Considérant qu'en application du texte susvisé les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ( OFPRA ) ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les agents de la préfecture des Landes habilités à demander au directeur de l'OFPRA et à recevoir les documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut une copie de ces documents, sont :

- Melle KERRIOU Marie-Line, chef de bureau état civil et des étrangers
- Madame LANGLADE Solange, adjointe au chef de bureau état civil et étrangers
- Madame DARBO-PORCHE Marie Hélène, agent du service étrangers

#### ARTICLE 2

Les demandes de communication de ces documents doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes concernées ou leurs proches.

#### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au directeur de l'OFPRA, ainsi qu'à la mission de liaison du ministère de l'intérieur ( MILAMI ).

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2008  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Boris VALLAUD

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DUHORT-BACHEN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;  
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Duhort-Bachen approuvés par monsieur le préfet des Landes le 4 février 1987;  
Vu la délibération de l'assemblée générale du 14 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Duhort-Bachen approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Duhort-Bachen.

##### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Duhort-Bachen, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2008  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Boris VALLAUD

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;  
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Cricq-Villeneuve approuvés par monsieur le préfet des Landes le 30 octobre 1980;  
Vu la délibération de l'assemblée générale du 7 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Saint-Cricq-Villeneuve approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Cricq-Villeneuve.

##### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Cricq-Villeneuve, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2008  
Le préfet  
Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-MICHEL**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Michel approuvés par monsieur le préfet des Landes le 7 février 1995;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 21 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Saint-Michel approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Michel.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Michel, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BATS-URGONS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de BATS-URGONS approuvés par monsieur le préfet des Landes le 10 juin 1986;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de BATS-URGONS approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de BATS-URGONS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Bat-Urgons, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 avril 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI D'YGOS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI d'Ygos approuvés par monsieur le préfet des Landes le 27 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 15 mars 2008 de l'association syndicale autorisée d'Ygos approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI d'Ygos.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI d'Ygos et le chef de

poste de la trésorerie de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LESPERON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lesperon approuvés par monsieur le préfet des Landes le 25 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 29 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lesperon approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lesperon.

##### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lesperon et le chef de poste de la trésorerie de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU NORD-ADOUR**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée du Nord-Adour approuvés par monsieur le préfet des Landes le 17 octobre 1980 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 mars 2008 de l'association syndicale autorisée du Nord-Adour approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Nord-Adour.

##### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée du Nord-Adour, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **TRAVAUX NECESSAIRES A LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SECTION BAS MAUCO – ROCADE DE MONT-DE-MARSAN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

DAD/08-59

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 25 juin 2004 confirmant l'intérêt général du projet de mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 entre Bas-Mauco et Mont-de-Marsan tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-36 du 16 juillet 2004 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas-Mauco – rocade de Mont-de-Marsan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-49 du 19 août 2005 annulant l'enquête parcellaire initialement prévue du 16 août 2005 au 6 septembre 2005 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-50 du 25 août 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Bas-Mauco, Benquet, Haut-Mauco et Saint-Pierre-du-Mont effectuée le 7 septembre 2005 par le président du conseil général des Landes aux propriétaires et ayants droits préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire et les états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire n° 05-50 du 25 août 2005 ;

Vu l'avis favorable de monsieur Claude PROISY, commissaire-enquêteur, émis dans son rapport du 4 novembre 2005 ;

Vu la lettre du président du conseil général des Landes en date du 19 mars 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas-Mauco – rocade de Mont-de-Marsan) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit du conseil général des Landes les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas-Mauco- rocade de Mont-de-Marsan), décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint-Pierre-du-Mont et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de chaque commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes et les maires de Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet, et Saint-Pierre-du-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Le dossier est consultable auprès de la préfecture des Landes - direction des affaires décentralisées (D.A.D) - 1er bureau

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU MARSAN**

COMMUNES DE MONT-DE-MARSAN ET DE SAINT-PIERRE DU MONT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P) DU PROJET DE TRAVAUX CONCERNANT LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LA RD 624 ET LA RD 933 DITE « LIAISON MANOT GARE » SUR LES COMMUNES DE MONT DE MARSAN ET DE SAINT-PIERRE DU MONT

- D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE

- D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE MONT DE MARSAN ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-PIERRE DU MONT AVEC CE PROJET  
D.A.D / 08-60

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-9 et R. 11-3 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 123-16 et L. 211-1 et L. 571-1 à L. 571-26,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2008,

Vu l'ordonnance n° E0800049 / 64 du 5 mars 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur BRANCHARD Robert, géomètre expert, en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les dossiers transmis par la communauté d'agglomération du Marsan, maître d'ouvrage de l'opération, en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

- la délibération du conseil communautaire,
- la lettre du président sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes,
- le plan de situation,
- la notice explicative,
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- les textes régissant l'enquête,
- le plan général des travaux,
- l'étude d'impact,
- l'étude d'incidence environnementale
- l'avis du service des domaines
- l'état parcellaire et le plan parcellaire
- les éléments constitutifs du dossier de mise en compatibilité du POS de Mont-de-Marsan (délibération – plans de zonage - note explicative) ;

Vu le procès-verbal de la réunion dite d'examen conjoint du 4 avril 2007 organisée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Mont-de-Marsan et du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre de Mont avec le projet ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

### **ARRÊTE**

#### ***Objet, siège et durée de l'enquête***

#### **ARTICLE 1**

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 28 avril au vendredi 30 mai 2008 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à une enquête publique conjointe :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) du projet de travaux concernant la liaison routière entre la RD 624 et la RD 933 sur les communes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont
- d'une enquête parcellaire
- portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Mont de Marsan et du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre du Mont avec le projet susmentionné.

Les sièges de l'enquête sont fixés conjointement à la mairie de Mont de Marsan et à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Mairie de Mont-de-Marsan : Lundi au jeudi : 8h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 8h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30

Samedi : 8h30 - 12h00 (permanence état civil)

Mairie de Saint-Pierre-du-Mont : Lundi au jeudi : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Vendredi : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h00

Samedi : 9h00 – 12h00

#### **ARTICLE 2**

Mr BRANCHARD Robert, géomètre-expert, demeurant rue Chanzy B.P 14 à Tartas (40 400), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

A la mairie de Mont-de-Marsan : Lundi 5 mai 2008 de 9 heures à 12 heures

Vendredi 30 mai 2008 de 13 heures 30 à 16 heures 30

A la mairie de Saint-Pierre-du-Mont : Mardi 13 mai 2008 de 15heures à 18heures

Mercredi 21 mai 2008 de 9 heures à 12 heures

#### **ARTICLE 3**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Mont-de-Marsan et du maire de Saint-Pierre-du-Mont, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire de chaque commune et par la production des journaux concernant les insertions.

#### ***Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes***

#### **ARTICLE 4**

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête par commune relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire de chaque commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de Mont-de-Marsan ou de la mairie de Saint-Pierre-du-Mont, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au

commissaire-enquêteur siégeant en mairies de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Mont-de-Marsan et à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 30 mai 2008, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, les dossiers et le registre d'enquête accompagnés de son rapport et des conclusions motivées.

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chaque mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Marsan, Mme le maire de Mont de Marsan, le maire de Saint-Pierre-du-Mont et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LE SEN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Le Sen approuvés par monsieur le préfet des Landes le 30 mai 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 29 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Le Sen approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LE SEN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Le Sen et le chef de poste de la trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUCBARDEZ ET BARGUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lucbardez et Bargues approuvés par monsieur le préfet des Landes le 24 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 12 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lucbardez et Bargues approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LUCBARDEZ ET BARGUES.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lucbardez et BARGUES et le receveur-percepteur de la recette municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE CAMPAGNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Campagne approuvés par monsieur le préfet des Landes le 11 mars 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 15 mai 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Campagne approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de CAMPAGNE.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Campagne et le receveur-percepteur de la recette municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURIES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de MAURIES approuvés par monsieur le préfet des Landes le 20 août 1996;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 6 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de MAURIES approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de MAURIES.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de MAURIES, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CREON-LAGRANGE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange approuvés par monsieur le préfet des Landes le 10 février 1983;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 9 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Créon-Lagrange, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU BAYLE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée du BAYLE approuvés par monsieur le préfet des Landes le 20 novembre 1997;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 avril 2008 de l'association syndicale autorisée du BAYLE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du BAYLE.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée du BAYLE, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BELUS**

PR/D.A.D./08-54

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4 et R 124-1 à R 124-8;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 juin 2007 sur le schéma d'aménagement de la RD 33, classée à grande circulation,

Vu l'arrêté municipal en date du 8 novembre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale et sur l'étude réalisée au titre du L111-1-4 du code de l'urbanisme;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 19 janvier 2008;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2008 approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La révision de la carte communale de BELUS, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Les règles d'implantation particulières pour les constructions situées le long de la RD 33, classée à grande circulation, sont approuvées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 6

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 7

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de BELUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

**ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE MONT DE MARSAN ET SAINT PIERRE DU MONT**

N°2008 / 63

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1<sup>er</sup>

Vu le procès verbal de la réunion du 19 octobre 2007, relatif à l'engagement pris par l'Armée de l'Air à cotiser à partir de 2008 à toutes les ASA de DFCI sur lesquelles se trouvent des terrains militaires dépendant de l'Armée de l'Air,

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de MONT DE MARSAN ET SAINT PIERRE DU MONT en date du 28 février 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de l'air et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA,

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'État, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant le courrier adressé au commandant de la base aérienne 118 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à la participation financière aux ASA de DFCI dépendant de la gestion de la base aérienne, dont fait partie l'ASA de DFCI de MONT DE MARSAN ET SAINT PIERRE DU MONT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'État, gérés par l'armée de l'air et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de MONT DE MARSAN ET SAINT PIERRE DU MONT sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de MONT DE MARSAN ET SAINT PIERRE DU MONT dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 avril 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE CAMPET LAMOLERE**

N°2008 / 64

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1<sup>er</sup>

Vu le procès verbal de la réunion du 19 octobre 2007, relatif à l'engagement pris par l'Armée de l'Air à cotiser à partir de 2008 à toutes les ASA de DFCI sur lesquelles se trouvent des terrains militaires dépendant de l'Armée de l'Air,

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de CAMPET LAMOLERE en date du 28 février 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de l'air et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA,

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'État, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant le courrier adressé au commandant de la base aérienne 118 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à la participation financière aux ASA de DFCI dépendant de la gestion de la base aérienne, dont fait partie l'ASA de DFCI de CAMPET LAMOLERE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'État, gérés par l'armée de l'air et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de CAMPET LAMOLERE sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

**ARTICLE 2**

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de CAMPET LAMOLERE dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 avril 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE D'UCHACQ ET PARENTIS**

N°2008 / 65

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1<sup>er</sup>

Vu le procès verbal de la réunion du 19 octobre 2007, relatif à l'engagement pris par l'Armée de l'Air à cotiser à partir de 2008 à toutes les ASA de DFCI sur lesquelles se trouvent des terrains militaires dépendant de l'Armée de l'Air,

Considérant la demande de l'ASA de DFCI d'UCHACQ ET PARENTIS en date du 29 février 2008 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de l'air et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA,

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'État, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant le courrier adressé au commandant de la base aérienne 118 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à la participation financière aux ASA de DFCI dépendant de la gestion de la base aérienne, dont fait partie l'ASA de DFCI d' UCHACQ ET PARENTIS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'État, gérés par l'armée de l'air et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI d'UCHACQ ET PARENTIS sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI d'UCHACQ ET PARENTIS dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 avril 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES**

PR/DAD/08/66

Le préfet des Landes, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 relatives aux offices publics de l'habitat,

Vu la délibération du conseil général des Landes du 20 mars 2008 portant désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration de l'OPH des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°07/09 du 29 janvier 2007 portant composition du conseil d'administration de l'office public départemental d'HLM des Landes,

Vu les arrêtés modificatifs n°07/20 du 9 mars 2007 et n°07/110 du 18 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'office public de l'habitat est composé ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le conseil général

- M. Jean-François DUSSIN,

- M. Xavier FORTINON,

- M. Joël GOYHENEIX,

- Mme Monique LUBIN,

- M. Jean-Louis PEDEUBOY.

Les autres membres demeurent en place dans l'attente de la parution du décret d'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2007, à savoir :

Membres désignés par le préfet en raison de leur compétence

- M. Bruno DESJOBERT, directeur de l'ADIL,

- M. TRUCHETET, responsable de l'association LISA,

- M. CARON, président départemental de la Croix Rouge,

- M. Christian CAZADE,

- Mme Solange COMMENAY, au titre de l'UDAF.

Membre désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Landes

- Mme Michèle BRAGA,

Membre désigné par le comité interprofessionnel du logement des Landes

- M. Claude LABARBE

Membres élus par les locataires

- M. Jean-Marc DESTENABE,

- M. Michel DORE,

- Mme Monique PETIT,

ARTICLE 2

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour renouveler l'ensemble des membres du conseil d'administration, à l'exception des locataires, à la suite de la parution du décret attendu.

ARTICLE 3

Le mandat des membres élus par les locataires pour siéger au conseil d'administration pour une durée de quatre ans, prendra fin à l'issue des prochaines élections des locataires, à savoir 2010.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil d'administration de l'office public de l'habitat des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE GELOUX**

PR/D.A.D./08-67

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8;

Vu l'arrêté préfectoral 03-44 du 3 juin 2003 approuvant la carte communale de GELOUX;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 novembre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 23 février 2008;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2008 approuvant la révision de la carte communale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La révision de la carte communale de GELOUX, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de GELOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MIRAMONT-SARRON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Miramont- Sarron approuvés par monsieur le préfet des Landes le 28 mai 1998;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 6 mars 2008 de l'association syndicale autorisée de Miramont-Sarron approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de MIRAMONT-SARRON.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Miramont-Sarron, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****COMMUNE DE BASCONS - EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ**

D.A.D / n° 08 - 72

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BASCONS en date du 8 mai 2007 décidant l'acquisition par voie d'expropriation de parcelles de terrain en vue de l'extension du cimetière communal et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-77 du 10 septembre 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du cimetière communal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-80 du 26 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour l'acquisition de parcelles de terrain en vue de l'extension du cimetière communal ;

Vu la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Bascons effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2007 par le maire de Bascons aux propriétaires et ayants droits préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire et notamment l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire n° 07-80 du 26 septembre 2007

Vu l'avis favorable de monsieur Bernard SALLES, commissaire-enquêteur, émis dans son rapport du 14 novembre 2007 ;

Vu la lettre du maire de Bascons en date du 24 avril 2008 sollicitant la cessibilité concernant les parcelles de terrain permettant la réalisation de l'extension du cimetière communal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Sont déclarées cessibles au profit de la mairie de Bascons les parcelles de terrain nécessaires à l'extension du cimetière communal, décrites dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

À défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Bascons et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de Bascons.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le maire de Bascons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 30 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

L'état parcellaire mentionné à l'article 1 de l'arrêté ainsi que les pièces du dossier sont consultables à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées - 1<sup>er</sup> bureau).**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET DES LANDES,**PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/n°460

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;  
Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;  
Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;  
Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'État en mer des administrations d'Etat ;  
Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,  
Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;  
Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;  
Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;  
Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;  
Vu le décret n° 87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;  
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;  
Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'institut français des recherches pour l'exploitation de la mer ;  
Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,  
Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;  
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;  
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;  
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;  
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;  
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,  
Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 08001328 du 28 février 2008 nommant monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 2007 du préfet de région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 – L'exercice de la tutelle du pilotage

1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.

2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.

4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

2 – Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

- 3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions
- 1 - Agrément et retrait d'agrément
  - 2 - Contrôle
- 4 - Achat et vente de navires
- 1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,
  - 2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,
  - 3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.
- 5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes
- 1 – Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
  - 2 – Contrôle de la gestion financière ( approbation et vérification du budget et des comptes financiers ).
  - 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.
- 6 – Abandon des navires et engins flottants
- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports
- 7 - Police des épaves
- 1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves
  - 2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires
- 8 – Commissions nautiques locales
- Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État.
- 9 – Exploitation de cultures marines
- 1 – Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
  - 2 - Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines
  - 3 – Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
  - 4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
- 10 – Défense
- 1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
  - 2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.
- 11 – Pêches maritimes
- Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- 12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer
- 1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
  - 2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
    - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
    - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
  - 3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.
- 13 – Pêche à la civelle
- Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.
- 14 – Quotas de pêche
- Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.
- 15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance
- 1 – Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance
  - 2 – Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance
  - 3 – Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français
  - 4 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
  - 5 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
  - 6 – Désignation des examinateurs du permis hauturier.

#### ARTICLE 2

Monsieur Jean-Luc VASLIN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **EXTENSION DE L'HÔTEL "AU P'TIT CREUX" À YCHOUX**

##### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Au cours de sa réunion du 29 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. Les Fougères, propriétaire-bailleur des locaux, en vue de procéder à l'extension de la capacité d'accueil de sept chambres supplémentaires de l'hôtel "Au P'tit Creux" sis 3, rue Brémontier à Ychoux, qui comporte actuellement 30 chambres portant la capacité d'accueil totale à 37 chambres.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Ychoux pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 8 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DES LANDES**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N°461

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment son article R 124.2 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de pouvoir est donnée au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts des Landes à Mont de Marsan pour :

prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier)

autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 144.3 et R 144.5 du code forestier

##### **ARTICLE 2**

Les arrêtés préfectoraux n°2003-30 du 18 septembre 2003 et PR/DAE/3<sup>ème</sup> bureau/n°1035 du 28 août 2006 sont abrogés.

##### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan , le 14 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/n°583

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 de monsieur le ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants des Landes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à monsieur Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

Toutes correspondances administratives, à l'exception :

de celles destinées :

- aux parlementaires
  - au président du conseil général et aux conseillers généraux
- des circulaires aux maires.

Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité.

Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

Les titres de reconnaissance de la nation ;

Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Les certifications des demandes de retraite du combattant ;

Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;

Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

#### ARTICLE 2

Monsieur Paul de ANDREIS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2007/n°1319 du 20 août 2007 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES À CERTAINS DE SES AGENTS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 de monsieur le ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> bureau/2008/n° 583 du 22 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul de ANDREIS, délégation de signature est donnée à Mme Marie-José BOULERNE et à M. Hervé GUEDON, secrétaires administratifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à leur service :

Toutes correspondances administratives, à l'exception :

de celles destinées :

- aux parlementaires
  - au président du conseil général et aux conseillers généraux
- des circulaires aux maires.

Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité.

Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

Les titres de reconnaissance de la nation ;

Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Les certifications des demandes de retraite du combattant ;

Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;

Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José BOULERNE et de M. Hervé GUEDON, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, à Melle Mireille GUILBERT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour les actes de gestion courante.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,

le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes

Paul de ANDREIS

## **POLICE DE L'EAU**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 40-2006-00006 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA FUTURE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ COMMUNE DE BISCARROSSE**

LIEU-DIT « LAPUYADE »

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement; notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, dont les articles R214-1 et R214-6 à 31.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 décembre 2006, présentée par monsieur le maire de Biscarrosse, enregistrée sous le n° 40-2006-00006 et relative à l'assainissement pluvial de la future zone d'aménagement concerté dite de « Lapuyade » et au détournement d'une craste induit par le projet;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête et fixant les modalités de son déroulement ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 août 2007 au 3 septembre 2007;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Biscarrosse par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2007;

Vu l'avis du service police de l'eau en date du 29/05/06 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 4 mars 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de Biscarrosse en date du 4 mars 2008.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau comme le préconise l'article L211-1 du code de l'environnement

Sur proposition du préfet des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ***Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION***

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le maire de Biscarrosse est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement à réaliser l'assainissement pluvial de la zone d'aménagement concerté sur la commune de Biscarrosse, lieu-dit « Lapuyade » ainsi que le détournement d'une craste induit par le projet ;

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à un hectare.	Autorisation
3.1.2.0	Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Zone d'aménagement concerté d'une surface de 53 hectares sur la commune de Biscarrosse au lieu-dit « Lapuyade ». Le tableau des références cadastrales des parcelles concernées figure en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté comprend deux éléments sensibles :

deux stations d'Erica Lusitanica (bruyère du Portugal, plante protégée au niveau national, inscrite aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 20/01/82 modifié par l'arrêté du 31 août 1995). Ces stations constituent des zones humides.

un réseau de crastes qui fait partie du réseau hydrographique alimentant les étangs de Biscarrosse.

#### **Titre II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES**

##### ARTICLE 3 : EVÈNEMENT PLUVIAL À PRENDRE EN COMPTE

L'assainissement pluvial est configuré de manière à prendre en charge une période de retour d'événement pluvial de trente ans.

3.1. Assainissement pluvial des parcelles privées

Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle.

Le dispositif d'assainissement de chaque parcelle est configuré de manière à assumer une pluie trentennale.

3.2. Assainissement pluvial des espaces collectifs

Les eaux pluviales des parties communes sont infiltrées dans des bassins de rétention/infiltration, à l'exception de celles issues des bassins versants n° 4 et 6. Le plan des différents bassins versants situés sur le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté est transmis en annexe du présent arrêté. Des équipements annexes aux bassins de rétention/infiltration améliorent le traitement des eaux pluviales par infiltration (grilles au droit des avaloirs permettant d'assurer un dégrillage, un dessableur à l'entrée des bassins d'infiltration, une rampe d'accès pour l'entretien (talus de 1/1). Pour chaque bassin versant, un décanteur et un séparateur à hydrocarbures sont disposés en entrée des bassins d'infiltration.

Cas particulier du bassin versant n° 4 :

La craste de la Rose a été détournée de sorte qu'elle circule à travers le bassin d'infiltration n° 4. Elle est calibrée (trapézoïdal, 2 m de large, 0,5 m de hauteur, pente des berges 1/2) afin de ne mettre en fonction ce dernier que pour un débit supérieur à 0.531 m<sup>3</sup>/s de manière à préserver le débit actuel. Ces eaux sont pré-traitées en entrée du bassin d'infiltration grâce à la mise en place d'un système décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Cas particulier du bassin versant n° 6 :

Les eaux pluviales sont stockées dans les fossés. Un ouvrage de régulation en amont de la confluence avec la craste exutoire (craste d'En Hill) permet un rejet limité à 3 l/s/ha vers cette dernière.

Les caractéristiques des bassins et fossés de stockage et d'infiltration sont portés en annexe.

3.3 Description des événements en cas de pluie centennale

En cas d'événement pluvial centennal, une lame d'eau de 35 mm (contre 32 mm avant aménagement) s'accumule sur l'emprise de la ZAC, soit une augmentation de 9,5 %.

3.4 Traitement qualitatif des eaux pluviales de l'ensemble de l'opération

pour chaque bassin versant, un décanteur et un séparateur à hydrocarbures sont disposés en entrée des bassins d'infiltration.

la présence d'arbres et arbustes sur les berges est conservée car elle favorise l'auto-épuration des eaux des crastes au niveau des racines.

Les bordures de fossés sont végétalisées (arbousiers, frêne... ) afin d'augmenter la stabilité des talus.

Une trame verte de 10 mètres de part et d'autre de la craste de la Rose est préservée (végétalisation ou renforcement de la ripisylve existante).

Aucune destruction et aucune modification de biotopes n'est autorisée sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de chaque craste

3.5 Protection des zones humides constituées par les stations de bruyère du Portugal

Aucune destruction et aucune modification de biotopes n'est autorisée sur un rayon de 50 mètres autour des deux stations de bruyère du Portugal.

##### ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE PRÉVUS

L'entretien sera à la charge de la collectivité pour les ouvrages collectifs et à la charges des acquéreurs pour les installations privées.

Un suivi du colmatage est effectué selon des mesures de hauteurs d'eau. Les campagnes de mesures peuvent être ponctuelles et évaluées sur plusieurs événements consécutifs tous les ans.

Les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés au minimum une fois par an et davantage en cas de menace d'obturation.

Les bassins d'infiltration sont dotés d'un accès afin de faciliter leur entretien (curage).

Les bordures de fossés sont végétalisées (arbousiers, frêne... ) afin d'augmenter la stabilité des talus.

ARTICLE 5 – PENDANT LA PHASE DES TRAVAUX

Notice de précautions générales :

Une notice des précautions à prendre doit être élaborée et transmise au service police de l'eau préalablement à la phase de travaux et suite à une visite sur le site d'implantation du projet. Cette notice doit préciser :

l'emplacement des aires de stationnement, d'entretien et de stockage des engins et des produits, sur une aire imperméabilisée et ceinturée par des dispositifs de collecte et de rétention,

les moyens de protection contre l'entraînement des fines (fossés ou bassins temporaires de collecte),

les modalités d'entretien des véhicules et machines utilisées pour éviter toute fuite de liquides polluants sur le site du chantier, les personnes responsables et celles à prévenir en cas d'incidents.

Collecte des eaux de ruissellement :

Les eaux de ruissellement sur la zone de chantier sont collectées grâce au réseau de collecte et aux bassins de rétention/infiltration prévus dans le cadre des mesures de réduction des incidences hydrauliques. Ces derniers peuvent être utilisés pour éviter l'entraînement des fines vers les milieux aquatiques superficiels à condition de leur mise en place en préalable à tous travaux.

Protection du milieu naturel :

Une note d'information sur l'existence de la bruyère du Portugal et l'intérêt des bandes végétalisées en bordure des crastes doit être élaborée et communiquée à tous les intervenants sur le secteur de la Z.A.C. de Lapuyade avant le commencement des travaux. Cette notice contient notamment un plan de circulation et d'intervention des engins.

Par ailleurs, toute action visant à conserver le milieu naturel doit être mise en œuvre. Les stations de bruyère du Portugal et les bandes végétalisées le long des crastes dans lesquelles aucune opération (passage et stationnement des engins) ne doit être entreprise, doivent se démarquer dans la forêt de pins, c'est à dire être nettement visibles et attirer l'attention de tous les intervenants. La matérialisation des ces périmètres de protection se fait par le piquetage des zones à préserver.

Protection de la faune potentiellement présente :

Il est conseillé de réaliser les travaux durant la période d'assecs estivaux (qui correspond à la phase terrestre des amphibiens). La période d'étiage est également recommandée pour réaliser le chantier afin de limiter les risques de crues.

ARTICLE 6 - POLLUTION ACCIDENTELLE, INCIDENTS :

Tout incident, toute pollution accidentelle, doivent être déclarés au service police de l'eau et faire l'objet d'une information des services intervenant sur le site concernant l'emplacement des ouvrages d'obturation, de leur mode de fermeture.

Il s'agira de :

repérer la zone de l'accident,

fermer en sortie le secteur concerné,

prévenir les pompiers,

confiner le produit polluant,

by-passer les eaux de ruissellement,

vidanger et nettoyer l'organe de traitement,

remettre en état de fonctionnement normal l'équipement.

ARTICLE 7 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO-CONTRÔLE)

des analyses de la qualité des eaux en sortie des bassins de rétention seront faites au minimum 1 fois par an après un épisode pluvieux. Les paramètres à suivre sont les MES, la DCO, les hydrocarbures totaux et le plomb.

Afin d'assurer la pérennité du caractère humide des stations de Bruyère du Portugal ainsi que la protection de la plante, un taux de présence de cette dernière avant aménagement devra être annexé à l'arrêté avant le commencement des travaux. Il sera réactualisé et fourni tous les 6 mois au service police de l'eau jusqu'aux trois années suivant l'achèvement de la Z.A.C.

en raison de leur rôle dans l'assainissement pluvial du projet et dans la protection des milieux, les zones végétalisées de protection des crastes et des stations de bruyère du Portugal ainsi que la végétalisation des fossés seront maintenues.

Une justificatif des vidanges annuelles des séparateur à hydrocarbures est fourni au Service Police de l'Eau.

***Titre III – DISPOSITIONS GENERALES***ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable trente ans et renouvelable par tacite reconduction.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

**ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Biscarrosse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Biscarrosse, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Biscarrosse.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 14: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

**ARTICLE 15: EXÉCUTION**

Le préfet des Landes, le chef du service police de l'eau des Landes, le maire de Biscarrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Biscarrosse.

Fait à Mont de Marsan, le 28 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000208**

DDASS n° 2008/154

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu les dispositions de l'article 59 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 intitulée « loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 » ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par monsieur Yves BREHANT tendant au transfert de l'officine de pharmacie du GOLFE sise place de la Bastide dans la commune de MOLIETS ET MAA pour un nouveau local situé Route des Lacs dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 7 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 20 février 2008 ;

Vu l'absence d'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes sollicitée le 16 janvier 2008;

Vu l'avis de monsieur le pharmacien inspecteur régional sur la seule conformité du local en date du 29 février 2008 ;

Considérant qu'il n'existe qu'une seule pharmacie dans la commune de MOLIETS ET MAA;

Considérant que la demande de transfert de cette officine pharmaceutique s'effectue sur le territoire de la même commune ;

Considérant que le projet de transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de MOLIETS ET MAA ;

Considérant, en conséquence, que la demande de transfert répond aux conditions prévues aux articles L 5125-3 et L 5125-14 du code de la santé publique.

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La demande de transfert de l'officine de pharmacie du GOLFE présentée par monsieur Yves BREHANT dans de nouveaux locaux situés Route des Lacs est acceptée.

ARTICLE 2

La présente licence, portant le n° 40#000208 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 152 accordée à monsieur Yves BREHANT arrêté préfectoral en date du 16 mai 1988.

ARTICLE 3

Un délai d'un an est accordée à monsieur Yves BREHANT pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique: ministère de la santé

DHOS –Bureau 05

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Contentieux : tribunal administratif de PAU

50 Cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à M. le pharmacien inspecteur régional, à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****FAM DU FOYER MAJOURAOU - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008**

DDASS n° 2008.163

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et aux services d'accompagnement médico-social pour adultes à 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en valeur du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/SD5B/2007/412 du 21 novembre 2007 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du CASF notamment précisant la fixation du forfait annuel global de soins ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'envoi du 15 février 2008 de la CNSA des éléments constituant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008, et fixant des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant le niveau d'activité retenu du foyer d'accueil médicalisé « Majouraou » à MONT-DE-MARSAN pour l'exercice

2008 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2008, le forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé « Majouraou » à MONT DE MARSAN est fixé à 459 015,00 €.

#### ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Majouraou », sur l'année 2008, est fixé à 64,65 € compte tenu de l'activité retenue de 7 100 journées.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Pour le préfet, et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **FAM ST-AMAND À BASCONS - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008**

DDASS n° 2008.164

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et aux services d'accompagnement médico-social pour adultes à 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en valeur du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/SD5B/2007/412 du 21 novembre 2007 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du CASF notamment précisant la fixation du forfait annuel global de soins ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'envoi du 15 février 2008 de la CNSA des éléments constituant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008, et fixant des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant le niveau d'activité retenu du foyer d'accueil médicalisé « Saint-Amand » à BASCONS pour l'exercice 2008 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2008, le forfait global de soins foyer d'accueil médicalisé « Saint-Amand » à BASCONS est fixé à 220 458,00 €.

**ARTICLE 2**

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Saint-Amand » à BASCONS, sur l'année 2008, est fixé à 64,65 € pour une activité retenue de 3410 journées.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES
- Monsieur le directeur de la solidarité départementale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Pour le préfet, et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****FAM RÉSIDENCE "TARNOS-OCÉAN" - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008**

DDASS n° 2008.165

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et aux services d'accompagnement médico-social pour adultes à 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en valeur du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/SD5B/2007/412 du 21 novembre 2007 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du CASF notamment précisant la fixation du forfait annuel global de soins ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'envoi du 15 février 2008 de la CNSA des éléments constituant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008, et fixant des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant le niveau d'activité retenu du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos-Océan » à TARNOS pour l'exercice 2008 d'une capacité portée à 23 places dans l'attente d'une extension de la section médicalisée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2008, le forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos-Océan » à TARNOS est fixé à

504 745,00 €.

**ARTICLE 2**

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Résidence Tarnos-Océan », sur l'année 2008, est fixé à 64,65 € compte tenu de l'activité retenue de 7 800 journées.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES
- Monsieur le directeur de la solidarité départementale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Pour le préfet, et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****FAM DE CAUNEILLE - PRIX DE FORFAIT SOINS 2008**

DDASS n° 2008.166

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et aux services d'accompagnement médico-social pour adultes à 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en valeur du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/SD5B/2007/412 du 21 novembre 2007 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du CASF notamment précisant la fixation du forfait annuel global de soins ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'envoi du 15 février 2008 de la CNSA des éléments constituant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008, et fixant des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant le niveau d'activité retenu du foyer d'accueil médicalisé « Château de Cauneille » à CAUNEILLE pour l'exercice 2008 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2008, le forfait global de soins du foyer « Château de Cauneille » est fixé à 1 252 971,00 €.

**ARTICLE 2**

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Château de Cauneille », sur l'année 2008, est fixé à 59,81 € pour une activité retenue de 20 950 journées.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES
- Monsieur le directeur de la solidarité départementale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Pour le préfet, et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****N° 40.08.12**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 29 mai 2007 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

L'arrêté du 29 mai 2007 portant composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est fixée comme suit :

## I – Président

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Maire de DAX

## II – Représentants désignés par le conseil municipal de DAX

Docteur Stéphane MAUCLAIR

Conseiller municipal

Docteur Philippe DUCHESNE

Conseiller municipal

Madame Sylvie LAULOM

Conseiller municipal

## III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Catherine DELMON

Conseillère Municipale de SAINT PAUL LES DAX

M (en cours de désignation)

Conseiller municipal de Mont-de-Marsan

## IV – Représentant du département

Madame Danielle MICHEL

Conseiller général

## V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

## VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Jean-Claude ARNAL

Président

Docteur Jean-Claude SCHANG,

Vice-président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur François LIFFERMANN

## VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Dominique MARCHAND

## VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Sylvie FERRET

Monsieur André SERRA

Madame Florence MARAUX

## IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE  
Monsieur Yannick CHAUBET  
Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT  
Comité départemental de lutte contre le cancer  
Madame Marie-Suzanne PINSOLLE  
Union féminine civique et sociale (UFCS)  
Monsieur Michel CAMIN  
Association française contre les myopathies (AFM)

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRIETSCH  
UDAF

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint  
Thierry PERRIGAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**N° 40.08.13**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-12, L.6143-13, L.6143-14, L.6143-15 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2007 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,  
Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ  
Maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le conseil municipal de Mont de Marsan

Monsieur Edmond HANNA  
Madame PIQUET Catherine  
Monsieur TORTIGUE Bertrand

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Christophe LINXE  
Représentant le maire de Saint Pierre du Mont  
Monsieur Michel FAUTHOUX  
Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES  
Conseiller général

V – Représentant de la Région

Madame Maria LAVIGNE  
Conseillère régionale

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Gilles CHAUVIN

Président  
Docteur GUILLEM-LABARCHEDE  
Vice président  
Docteur Michel BRIAUD  
Docteur Jean Louis CRISCUOLO

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Anne- Marie DURQUETY

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Denise DEBORDES

Monsieur Marc BRUNEAU

Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE

Madame Michèle MILLOT-LAHOUE

Kinésithérapeute

M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers

Madame Arlette VERGEZ

UNAFAM – LANDES

Madame Marie-Rose RASOTTO

UDAF

Mme le Docteur Dominique BARDET

Ligue contre le cancer

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mme Janine LACOSTE

ARTICLE 2

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont de Marsan et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint  
Thierry PERRIGAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**C.S.S.T. LA SOURCE - DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

D.D.A.S.S. n° 2008-156

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2007-381 du 12 octobre 2007 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "La Source" au titre de 2007 ;

Vu la circulaire DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte soins santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5/2008/01 du 2 janvier 2008 de fin de campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT et CSPA.

Vu le budget prévisionnel 2007 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "La Source";

Vu les résultats constatés au compte administratif 2006 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2007-381 du 12 octobre 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit.

#### ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "La Source" est fixée au titre de l'exercice 2007 à 741 986 €.

#### ARTICLE 3

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Total Dépenses	
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)		néant
Total après reprise du résultat		796 692 €
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Total Recettes	

#### ARTICLE 4

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2008

Pour le préfet, et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **PROCÈS VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LE COLLÈGE INFIRMIERS EXERÇANT A TITRE LIBÉRAL**

Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 13 h, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs

Président : Corinne DUCOUSSO

Assesseur : Patricia RENAUD

Assesseur : Laurent LARROQUE

A 13 h 42, la séance a été déclarée close par le président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 514      Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de votants : 119      Nombre de bulletins exprimés : 119

Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 3	Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 3		
	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires Elu(e)s Suppléant(e)s
Candidat(e)s:			
MARIE CLAUDE MARVIER	04/10/1954	92	ELU(E)
VALERIE GOUZIEU	08/05/1966	80	ELU(E)
ANTONIO MOREIRA	03/05/1966	74	ELU(E)
ROSELYNE VAN DEN ZANDE née HUET DE FROBERVILLE	07/01/1951	73	ELU(E)
DANIEL CASSAGNE	03/12/1962	73	ELU(E)
CATHERINE TASTET née LAFARGUE	05/12/1958	72	ELU(E)
CLAUDIE DUFRANC-RUBIO née DUFRANC	30/05/1960	65	
ISABELLE GILBERT-SAGNIEZ née HOORELBEKE	05/08/1968	41	
Signatures (Présidente assesseurs) : Corinne DUCOUSSO	Laurent LARROQUE	Patricia RENAUD	

Pièces à annexer au procès-verbal : Listes définitives d'émargement du collège Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **PROCÈS VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LE COLLÈGE INFIRMIERS DES SALAIRES DU SECTEUR PUBLIC**

Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 13 h, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Corinne DUCOUSSO

Assesseur : Patricia RENAUD

Assesseur : Laurent LARROQUE

A 13 h 42, la séance a été déclarée close par le président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 1546    Nombre de bulletins blancs ou nuls : 20

Nombre de votants : 167    Nombre de bulletins exprimés : 147

Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 6    Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 6

	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
Candidat(e)s:				
DOMINIQUE DAYRIS	19/01/1961	131	ELU(E)	
CATHERINE LAFFERRIERE née FERRAND	15/02/1960	114	ELU(E)	
PHILIPPE BENTEJAC	23/07/1966	113	ELU(E)	

Signatures (Présidente assesseurs) :  
Corinne DUCOUSSO    Laurent LARROQUE    Patricia RENAUD

Pièces à annexer au procès-verbal : Listes définitives d'émargement du Collège Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LE COLLÈGE INFIRMIERS DES SALAIRES DU SECTEUR PAVE ELECTION DU 24 AVRIL 2008**

Le 24 avril 2008 à 13 h, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs

Président : Corinne DUCOUSSO

Assesseur : Patricia RENAUD

Assesseur : Laurent LARROQUE

A 13 h 42, la séance a été déclarée close par le président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salaires du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 472    Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4

Nombre de votants : 62    Nombre de bulletins exprimés : 58

Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 4    Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 4

Candidat(e)s:

JEAN-LUC VILON

CHRISTINE DUROU

Signatures (Président et Assesseurs) :

Signatures (Présidente assesseurs) :  
Corinne DUCOUSSO    Laurent LARROQUE    Patricia RENAUD

Pièces à annexer au Procès-verbal : Listes définitives d'émargement du Collège Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC****OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**

Le centre hospitalier de CADILLAC (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 27 avril 2008 inclus

à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 27 Mars 2008

Le directeur des ressources humaines.

Marie-Claire THERASSE

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS****AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT**

Un concours sur titre aura lieu au centre hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à monsieur le directeur du centre hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 6 juin 2008.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- Les diplômes dont ils sont titulaires.

Bazas, le 7 avril 2008

Le Directeur,

S. SAGE

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ****AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou de suppression de limite d'âge) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 9 avril 2008

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 3 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de

l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 9 avril 2008

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

#### **CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir 23 postes de technicien de laboratoire.

##### **ARTICLE 2**

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,

- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,

- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :

1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;

3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ;

5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;

8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;

9 - le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

##### **ARTICLE 3**

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 2 mai 2008, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

##### **ARTICLE 4**

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les

préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE 5

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 avril 2008,

Le directeur général,

Alain HERIAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres de masseur kinésithérapeute est organisé par le centre hospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex , auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 24 avril 2008

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de PAU.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à monsieur le directeur du centre hospitalier général de PAU - 4, Boulevard Hauterive 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 24 avril 2008

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PUÉRICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de puéricultrice est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de PAU .

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 avril 2008

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRETE PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE PONTONX-SUR-L'ADOUR, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,  
 Vu la demande du conseil municipal de la commune de PONTONX Sur L'ADOUR en date du 18 février 2008  
 Vu le rapport de M. le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,  
 Vu l'avis de monsieur le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,  
 Vu l'avis de madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
 Vu le plan des lieux,  
 Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de PONTONX Sur L'ADOUR est distraite du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	PONTONX SUR L'ADOUR	AR	18pie	SEQUE	0ha 28a 24ca
				TOTAL	0ha 28a 24ca

#### ARTICLE 2

M. Le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'Agence départementale de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, M. le maire de la commune de PONTONX Sur L'ADOUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché en mairie de PONTONX Sur L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 31 Mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2008-773 DU 2 AVRIL 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2639 du 04 août 2006 relatif à la composition de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-1292 du 23 mars 2007 relatif à la composition de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 fixant la composition de la CDOA est modifié comme suit :

« 8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

titulaire : Monsieur Arnault CHAPERON, Viviers de France Ruisseau Poustalan 40260 CASTETS

suppléant : M. Jean-Philippe PARIAS 37 avenue Albert Schweitzer BP 100 33402 TALENCE cedex

13° Un représentant des fermiers et métayers :

titulaire : M. Denis LABRI Le Gaille 40630 SABRES

1<sup>er</sup> suppléant : M. Laurent DUBOURG Baillon Pierres 40420 VERT

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Michel NALIS 878, route Lanusse 40320 EUGENIE LES BAINS. »

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 2 avril 2008  
Le préfet,  
Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LACAZE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de l' EARL DE LACAZE, enregistrée en date du 11 janvier 2008 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1<sup>er</sup> septembre 2007;  
Considérant que la demande de l' EARL DE LACAZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL DE LACAZE ayant son siège social à PHILONDENX, est autorisée :  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MALAUSSANNE, PHILONDENX.  
Mont de Marsan, le 7 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE  
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

#### **CRITÈRES D'IRRIGATION - NORMES ET PRATIQUES LOCALES POUR LA CAMPAGNE 2008**

##### **ARRETE PREFECTORAL N° 832 DU 18 AVRIL 2008 CONCERNANT LE RÉGIME DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS DE CERTAINES CULTURES ARABLES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;  
Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;  
Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ; ;  
Vu le règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;  
Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration ;  
Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, après avis du groupe de travail PAC réuni le 23 janvier 2007,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 : CRITÈRES D'IRRIGATION**

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir  
- d'une part, justifier des capacités d'apport d'eau suivantes par cycle cultural, entre le 15 juin et le 15 septembre, pour le maïs :  
Zone I : zone des sables (1)  
pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 250 m<sup>3</sup> / ha ;  
pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins 1.5 m<sup>3</sup> / h / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

Zone II : Reste du département (hors rivières réalimentées)

pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 000 m<sup>3</sup> / ha ;

pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins 1.2 m<sup>3</sup> / h / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

Cas des prélèvements en rivières réalimentées et des ressources collectives :

en fonction des souscriptions auprès de la structure.

La liste des communes pour chacune des zones concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1).

- d'autre part, justifier de la régularité de son activité avec la législation relative à la gestion de l'eau c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et d'un dispositif de comptage approprié avec cahier d'enregistrement (validé par le service de la police de l'eau de la DDAF). Le nom du permissionnaire et le numéro d'agrément de l'autorisation au titre de la police de l'eau devront être affichés à proximité du dispositif de prélèvement.

#### ARTICLE 2 : NORMES ET PRATIQUES LOCALES ADMISES

Normes locales :

Les superficies en jachère ne peuvent être d'une taille inférieure à 10 ares, ni d'une largeur inférieure à 10 mètres.

Peuvent être maintenus dans la surface cultivée en céréales, oléagineux et protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel (hormis les bandes de gel), les éléments de bordure ci-après limitativement définis :

ELEMENTS	LARGEUR MAXIMALE
Haies entretenues (1)	4 mètres
Fossés	3 mètres
Bords de cours d'eau	4 mètres
Plusieurs de ces éléments	4 mètres maximum au total

(1) Y compris arborées

En cas de dépassement d'une de ces largeurs maximales, la surface totale correspondante à l'élément considéré doit être déduite de la surface déclarée.

Les angles de pivot déclarés gelés, la largeur des bandes de gel d'au moins 10 mètres et d'une surface minimale de 10 ares, s'entendent hors de tout élément de bordure susvisé.

Pour des raisons environnementales dûment justifiées, il peut être accepté des superficies d'au moins 5 mètres de large et 5 ares.

Les parcelles gelées d'au moins 5 mètres et 5 ares sont autorisées ailleurs que le long des cours d'eau uniquement dans le cadre de la mesure BCAE « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (bandes enherbées) » qui suppose de consacrer 3 % de la SCOP, lin, chanvre et gel, à l'implantation de couverts environnementaux localisés, en priorité sous forme de bandes, le long des cours d'eau ; les éléments fixes du paysage sont pris en compte dans la surface du gel s'ils respectent les normes locales.

Ce gel ainsi défini sera dit « gel environnemental ».

Pratiques culturales :

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP :

- les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.

- les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4,50 m pour les autres cultures (un seul élément de bordure, haie, fossé, bord de cours d'eau, pourra s'ajouter à cette tolérance).

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de l'arrondissement de DAX, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et les maires du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **COMMISSION SPECIALISEE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES**

DECISIONS du 23 AVRIL 2008

- Experts départementaux :

MM. BORDEGARAY André, CANTIRAN André, CASTANDET Jacques, CASTETS Jérôme, DUCAUD Olivier, DUTEN Francis, LABRIC Pierre, LUBEIGT Alain, NAPIAS Thomas, ORDONEZ Jérôme.

Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :

Maïs semence : 30 novembre,

Autres cultures : 31 décembre.

Délai de déclaration de dégâts sur vignes :

Premier constat provisoire au plus tard au stade 4-5 feuilles (stade E de l'échelle de Baggioolini),

Constat définitif au stade de la récolte.

Délai de déclaration de dégâts sur maïs :

Stade 7-8 feuilles avant passage de l'azote.

Remise en état des prairies et re-semis des principales cultures :

Nature	Barème 2008
Remise en état des prairies :	
- Manuelle .....	13,90 €/heure
- Herse (2 passages croisés).....	65,50 €/ha
- Herse à prairie.....	50,20 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir.....	93,80 €/ha
- Rouleau.....	27,30 €/ha
- Charrue.....	98,20 €/ha
- Rotavator.....	68,80 €/ha
- Semoir.....	50,20 €/ha
- Traitement.....	34,80 €/ha
- Semence.....	134,20 €/ha
Re-semis des principales cultures :	
- Herse rotative ou alternative + semoir .....	93,80 €/ha
- Semoir .....	50,20 €/ha
- Semoir à semis direct .....	55,60 €/ha
- Semence certifiée de céréales .....	103,80 €/ha
- Semence certifiée de maïs .....	169,80 €/ha
- Semence certifiée de pois .....	192,60 €/ha
- Semence certifiée de colza .....	103,50 €/ha

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA FERME DE CAZENAVE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE, enregistrée en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA LA FERME DE CAZENAVE ayant son siège social à JOSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : JOSSE, PEY.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILLES BENVENUTO**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, enregistrée en date du 25 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Gilles BENVENUTO, domicilié à LABASTIDE D ARMAGNAC , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BETBEZER-D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gaël DUPEBE, enregistrée en date du 26 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Gaël DUPEBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Gaël DUPEBE, domicilié à GAUJACQ , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE SERRELONGUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE SERRELONGUE, enregistrée en date du 25 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DE SERRELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L' EARL DE SERRELONGUE ayant son siège social à LESPERON est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LESPERON.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU LABOURAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU LABOURAN, enregistrée en date du 28 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DU LABOURAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL DU LABOURAN ayant son siège social à POYARTIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYARTIN.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROGER DUTREY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roger DUTREY, enregistrée en date du 27 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Roger DUTREY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Roger DUTREY, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SALLEMBIEN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL SALLEMBIEN, enregistrée en date du 29 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL SALLEMBIEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL SALLEMBIEN ayant son siège social à LUE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL VIDON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel VIDON, enregistrée en date du 29 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Michel VIDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel VIDON, domicilié à PAYROS CAZAUTETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DUBOS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DUBOS, enregistrée en date du 5 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUBOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Bernard DUBOS, domicilié à BOURDALAT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO-LE-PLAN.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES LABAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques LABAT, enregistrée en date du 6 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jacques LABAT, domicilié à ESCALANS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARX.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LE HOUN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LE HOUN, enregistrée en date du 7 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL LE HOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L' EARL LE HOUN ayant son siège social à BENESSE MAREMNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENESSE-MAREMNE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN PIERRE LAFITTE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Pierre LAFITTE, enregistrée en date du 11 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Pierre LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean Pierre LAFITTE, domicilié à MONT DE MARSAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE GARDELLY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE GARDELLY, enregistrée en date du 11 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DE GARDELLY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L' EARL DE GARDELLY ayant son siège social à FARGUES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : FARGUES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CLAUDE SENSENACQ**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Claude SENSENACQ, enregistrée en date du 12 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Madame Marie-Claude SENSENACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Marie-Claude SENSENACQ, domiciliée à SAMADET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANÇOISE GAYAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Françoise GAYAN, enregistrée en date du 14 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Madame Françoise GAYAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Françoise GAYAN, domiciliée à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX-SUR-L'ADOUR, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PARRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU PARRE, enregistrée en date du 11 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DU PARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL DU PARRE ayant son siège social à LAGRANGE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAILLERES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JEANDARNAUT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE JEANDARNAUT, enregistrée en date du 17 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande du GAEC DE JEANDARNAUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DE JEANDARNAUT ayant son siège social à ST MAURICE Sur ADOUR est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PARRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU PARRE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DU PARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL DU PARRE ayant son siège social à LAGRANGE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAILLERES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MICHEL LABORDE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Michel LABORDE, enregistrée en date du 18 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Michel LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean Michel LABORDE, domicilié à MONTAUT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU BLANC**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU BLANC, enregistrée en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DU BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L' EARL DU BLANC ayant son siège social à DOAZIT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DENISE LAFOURCADE DARREUYRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Denise LAFOURCADE DARREUYRE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Madame Denise LAFOURCADE DARREUYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Denise LAFOURCADE DARREUYRE, domiciliée à POUILLON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER POUHEY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Olivier POUHEY, enregistrée en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier POUHEY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Olivier POUHEY, domicilié à MAYLIS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL MARILOU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL MARILOU, enregistrée en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL MARILOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL MARILOU ayant son siège social à TOULOUZETTE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TOULOUZETTE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MILLE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE MILLE, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DE MILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL DE MILLE ayant son siège social à GOOS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE-LES-BAINS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CARCHET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE CARCHET, enregistrée en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande du GAEC DE CARCHET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DE CARCHET ayant son siège social à AURENSAN est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-GEIN.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES DUPOUY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques DUPOUY, enregistrée en date du 25 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jacques DUPOUY, domicilié à COUDURES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES, SARRAZIET.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL D'AUGERIN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL D'AUGERIN, enregistrée en date du 25 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL D'AUGERIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L' EARL D'AUGERIN ayant son siège social à COUDURES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL NAPIAS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL NAPIAS, enregistrée en date du 26 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL NAPIAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL NAPIAS ayant son siège social à TETHIEU est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE-LES-BAINS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHEMIN DU LISE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC CHEMIN DU LISE, enregistrée en date du 26 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande du GAEC CHEMIN DU LISE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC CHEMIN DU LISE ayant son siège social à HABAS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE SALLES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE SALLES, enregistrée en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL DE SALLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE SALLES ayant son siège social à POYANNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYANNE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL REGINE ET FILS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL REGINE ET FILS, enregistrée en date du 31 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL REGINE ET FILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL REGINE ET FILS ayant son siège social à SAINTE MAURE DE PEYRIAC est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JUSTIN.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE BÉATRICE DUCOURNAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Régine Béatrice DUCOURNAU, enregistrée en date du 31 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Madame Régine Béatrice DUCOURNAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Régine Béatrice DUCOURNAU, domiciliée à BONNEGARDE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, BONNEGARDE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU MARAIS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU MARAIS, enregistrée en date du 1er avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MARAIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

La SCEA DU MARAIS ayant son siège social à BOUEILH BOUEILHO LASQUE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GABARRET.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEGENDRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LEGENDRE, enregistrée en date du 1er avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la demande du GAEC LEGENDRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC LEGENDRE ayant son siège social à ST LOUBOUER est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PATRICIA PRUGUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Patricia PRUGUE, enregistrée en date du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Madame Patricia PRUGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Patricia PRUGUE, domiciliée à MANT , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BRETHERS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL BRETHERS, enregistrée en date du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL BRETHERS ayant son siège social à MOMUY est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN FRANCOIS LACROIX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Francois LACROIX, enregistrée en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Francois LACROIX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean Francois LACROIX, domicilié à MEILHAN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL POURTIGUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL POURTIGUE, enregistrée en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL POURTIGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL POURTIGUE ayant son siège social à ARGET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONGET, PEYRE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ADELBERT BEYELER**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Adelbert BEYELER, enregistrée en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Adelbert BEYELER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Adelbert BEYELER, domicilié à SAINT LON LES MINES , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNEILLE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PLACERS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE PLACERS, enregistrée en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DE PLACERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L' EARL DE PLACERS ayant son siège social à MONTAUT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELISABETH FLORENTIN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Elisabeth FLORENTIN, enregistrée en date du 4 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Madame Elisabeth FLORENTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Elisabeth FLORENTIN, domiciliée à CREON D'ARMAGNAC , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON-D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANTOINE LEITE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Antoine LEITE, enregistrée en date du 4 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Antoine LEITE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Antoine LEITE, domicilié à GAILLERES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 67,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAILLERES, LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAPLACE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LAPLACE, enregistrée en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL LAPLACE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LAPLACE ayant son siège social à GAUJACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE MALHERBE**

Le préfet des Landes,

chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE MALHERBE, enregistrée en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL DE MALHERBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE MALHERBE ayant son siège social à ST PERDON, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 1140 m<sup>2</sup> à 1440m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de

l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LIASSE**

Le préfet des Landes,

chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE LIASSE, enregistrée en date du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de la SCEA DE LIASSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DE LIASSE ayant son siège social à SOLFERINO, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOLFERINO.

- à reprendre un atelier de 1079 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL MARROCQ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée en date du 2 avril 2008 de Monsieur Michel MARROCQ, exploitant à titre individuel domicilié à SOLFERINO, de devenir associé de la SCEA DE LIASSE ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de Monsieur Michel MARROCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel LARROCQ est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA DE LIASSE ayant son siège social à SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LOUSTAOUNAOU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LOUSTAOUNAOU, enregistrée en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL LOUSTAOUNAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L' EARL LOUSTAOUNAOU ayant son siège social à HEUGAS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 67ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de CAGNOTTE et HEUGAS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LABONNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et modifiée le 31 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Michel MEHATS, en date du 19 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;

Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma

directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE LABONNE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42.73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de LAURET, MIRAMONT SENSACQ et PIMBO.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DE GOURGOUSSA**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et modifiée le 31 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Michel MEHATS en date du 19 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;

Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DE GOURGOUSSA n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de LAURET, MIRAMONT SENSACQ et PIMBO.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. MICHEL MEHATS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et modifiée le 31 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente déposée par M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Michel MEHATS, en date du 19 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;

Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

M. Michel MEHATS n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14.20 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PIMBO.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CHRISTOPHE LATREUILLE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et modifiée le 31 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Michel MEHATS, en date du 19 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;

Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

M. Christophe LATREUILLE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7.22ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PIMBO.  
Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN FRANCIS LASTE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et complétée le 31 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Michel MEHATS, en date du 19 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;  
Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;  
Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;  
Considérant que la situation de l'EARL LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.86 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

M. Jean Francis LASTE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11.64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA NORDLAND**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LA NORDLAND enregistrée en date du 20 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE TAUZIA, enregistrée en date du 28 mars 2008 ;

Vu le courrier de l'EARL LA NORDLAND en date du 12 mars 2008 ;

Vu le courrier de l'EARL DE TAUZIA en date du 24 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL LA NORDLAND telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE TAUZIA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LA NORDLAND relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL DE TAUZIA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LA NORDLAND est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha30 situé sur la commune de CLEDES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL PEYRUCAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et modifiée le 31 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Michel MEHATS, en date du 19 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;

Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur

départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

L'EARL PEYRUCAT n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19.03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PIMBO.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAUZIA**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LA NORDLAND enregistrée en date du 20 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE TAUZIA, enregistrée en date du 28 mars 2008 ;

Vu le courrier de l'EARL LA NORDLAND en date du 12 mars 2008 ;

Vu le courrier de l'EARL DE TAUZIA en date du 24 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL LA NORDLAND telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE TAUZIA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LA NORDLAND relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL DE TAUZIA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE TAUZIA est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées sur la demande) situé sur la commune de CLEDES.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. GUY DULUCQ**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et modifiée le 31 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Michel MEHATS, en date du 19 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;  
Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;  
Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

M. Guy DULUCQ n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7.70 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PIMBO.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CHRISTEL LABASSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LABONNE enregistrée en date du 18 février 2008 et modifiée le 31 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Michel MEHATS, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Christophe LATREUILLE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Jean Francis LASTE, enregistrée en date du 19 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de l'EARL PEYRUCAT, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Christel LABASSE, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Guy DULUCQ, enregistrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu le courrier de M. Jean Luc LENDRESSE, Président de la CUMA locale LES LOCOS, en date du 20 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Jean Hubert THEUX, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Michel MEHATS, en date du 19 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Christophe LATREUILLE en date du 19 mars 2008 ;  
Vu les courriers de l'EARL PEYRUCAT, en dates du 26 mars 2008 et du 10 avril 2008 ;  
Vu le courrier de M. Christel LABASSE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;  
Considérant que la situation de l'EARL LABONNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.04UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation du GAEC DE GOURGOUSSA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Michel MEHATS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Christophe LATREUILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Jean Francis LASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de l'EARL PEYRUCAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Christel LABASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Guy DULUCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.86 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de l'EARL DE LABONNE est prioritaire sur celles du GAEC DE GOURGOUSSA, de M. Michel MEHATS, de M. Christophe LATREUILLE, de M. Jean Francis LASTE, de l'EARL PEYRUCAT, de M. Christel LABASSE et de M. Guy DULUCQ ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DÉCIDE**

M. Christel LABASSE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19.03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées sur la demande) situé sur la commune de PIMBO.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. FRANCK BREDE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande déposée par M. Franck BREDE enregistrée en date du 11 février 2008 ;  
Vu la candidature concurrente de M. Christian CARMOUSE, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;  
Vu le courrier de M. Jacques HARAN, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 1 avril 2008 ;  
Vu le courrier de M. Christian CARMOUSE en date du 19 mars 2008 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;  
Considérant que la situation de M. Franck BREDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.39 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Christian CARMOUSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.15 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de M. Franck BREDE est prioritaire sur celle de M. Christian CARMOUSE ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

M. Franck BREDE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de TARNOS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CHRISTIAN CARMOUSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Franck BREDE enregistrée en date du 11 février 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Christian CARMOUSE, enregistrée en date du 21 mars 2008 ;

Vu le courrier de M. Jacques HARAN, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 1 avril 2008 ;

Vu le courrier de M. Christian CARMOUSE en date du 19 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de M. Franck BREDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.39 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Christian CARMOUSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.15 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Franck BREDE est prioritaire sur celle de M. Christian CARMOUSE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

M. Christian CARMOUSE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de TARNOS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. XAVIER CALLEDE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Xavier CALLEDE enregistrée en date du 14 février 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Pierre LAMOTHE, enregistrée en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de M. Xavier CALLEDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.27 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Pierre LAMOTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Xavier CALLEDE relève d'une priorité de même rang que celle de M. Pierre LAMOTHE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

**DÉCIDE**

M. Xavier CALLEDE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de BASCONS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. PIERRE LAMOTHE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Xavier CALLEDE enregistrée en date du 14 février 2008 ;

Vu la candidature concurrente de M. Pierre LAMOTHE, enregistrée en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008;

Considérant que la situation de M. Xavier CALLEDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.27 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Pierre LAMOTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Xavier CALLEDE relève d'une priorité de même rang que celle de M. Pierre LAMOTHE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

**DÉCIDE**

M. Pierre LAMOTHE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de BASCONS.

Mont de Marsan, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTE PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION SUR LE SECTEUR DE GRENADE SUR L'ADOUR**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Grenade sur l'Adour,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2007,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Landes en date du 28 juin 2007,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de GRENADE sur l'ADOUR en date du 3 juillet 2007,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LARRIVIERE Saint SAVIN en date du 18 août 2007,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques inondation révisé du secteur de GRENADE sur l'ADOUR comprenant les communes de GRENADE sur l'ADOUR et de LARRIVIERE Saint SAVIN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Il sera notifié à monsieur le maire de GRENADE sur l'ADOUR et monsieur le maire de LARRIVIERE Saint SAVIN, pour être annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes, et fera l'objet d'une publicité dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune et les annexes tenues à disposition du public.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

**ARTICLE 4**

Monsieur le maire de GRENADE sur l'ADOUR, monsieur le maire de LARRIVIERE Saint SAVIN, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, M. le président de la chambre d'agriculture des Landes et M. le directeur régional de l'environnement.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63****DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 07 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 14 juin 2007 portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du conseil général des Landes en date du 27 mars 2008,

Vu l'avis favorable de la mairie de Bénesse-Maremne en date du 2 avril 2008,

Vu l'avis favorable des Mairies de St Vincent-de-Tyrosse et St Geours-de-Maremne en date du 3 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la mairie d'Ondres en date du 04 avril 2008,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Sur proposition du directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du sud de la France.

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour permettre à la société des Autoroutes du sud de la France d'effectuer des travaux de reprise de la chaussée, en raison de la présence d'ornières, sur l'Autoroute de la côte basque A63, de part et d'autre de la barrière de péage de Bénesse-Maremne, de PR 49+700 au PR 51+200, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

Fermetures de la bretelle de sortie, sens France/Espagne, de l'échangeur de Capbreton (n°8),

Fermetures des bretelles de sortie et d'entrée, sens Espagne/France, de l'échangeur de Capbreton (n°8).

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

n°3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n°8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

#### ARTICLE 2

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 07 avril au vendredi 11 avril 2008.

La mesure pourra être reportée, durant une période d'un mois, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus pendant l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 3

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses de la notice d'exploitation jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroute du sud de la France (District d'Anglet), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

#### ARTICLE 5

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

#### ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Landes,

Monsieur le président du conseil général des Landes,

Monsieur le chef de l'UTD de SOUSTONS,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 d'Anglet,

Madame et messieurs les maires des communes traversées,

Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 31 janvier 2008 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 54 JEP 4008

l'association dite : VIOLETTE ATURINE

16 Pace du commerce 40800 Aire S/Adour

Déclarée en : 1910 et publiée au Journal Officiel le : 31/08/1910

Et ayant pour objet :

La pratique de l'éducation physique et des sports et de toutes activités culturelles.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 3 mars 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 38 JEP 4007

l'association dite : ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE MONTOISE (ACAM)

Dont le siège est : mairie 40700 MANT

Déclarée le : 03.12.1992 et publiée au Journal Officiel le : 30.12.1992

Et ayant pour objet :

Animer et favoriser les échanges entre les différentes générations en milieu rural.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation

populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 31JEP 4006

l'association dite : ASSOCIATION FRANCAISE DU CIRQUE ADAPTE AFCA

Dont le siège est : Maison des associations 2 rue du château

40800 AIRE Sur ADOUR

Déclarée le : 14.06.1993 et publiée au Journal Officiel le : 30.06.1993

Et ayant pour objet :

Développer le concept et la méthodologie du cirque adapté c'est à dire développer les arts du cirque comme outil à visée thérapeutique, éducative ou pédagogique.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 30 avril 2004 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 08 JEP 4004

l'association dite : AMICALE LAIQUE HAGETMAUTIENNE

Dont le siège est : Avenue Corisande 40700 HAGETMAU

Déclarée le : 15.04.1948 à la préfecture et publiée au Journal Officiel le : 26.04.1948.

Et ayant pour objet :

L'action laïque sous toutes ses formes, ainsi que la défense de la laïcité. Grouper les enfants en liaison avec les organismes de jeunesse déjà existants, leur donner l'occasion de se connaître et de fraterniser, quelle que soit leur origine sociale et leurs croyances.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 23 JEP 4005

l'association dite : AMICALE LAIQUE MONTOISE ALM

Dont le siège est : 39 place Pancaut 40000 MONT DE MARSAN

Déclarée le : 20/06/1984 et publiée au Journal Officiel le : 11/07/1984

Et ayant pour objet :

Diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes

promouvoir l'éducation populaire

assurer la liberté d'opinion, interdire toute discrimination

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 11 JEP 4004

l'association dite : Amicale Laïque – Foyer des Jeunes et d'Education Populaire

Dont le siège est : Maison du Temps Libre 12, impasse du Temps Libre 40350 POUILLON

Déclarée le : 28.11.1947 et publiée au Journal Officiel le : 11.01.1947

Et ayant pour objet :

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 37 JEP 4007

l'association dite : ASSOCIATION ARABESQUE

Dont le siège est : 45 rue Félix Despagnet 40800 Aire-sur-Adour

Déclarée le : 16.06.1990 et publiée au Journal Officiel le : 18.07.1990

Et ayant pour objet :

Danse et culture : poursuit un but d'éducation populaire et sportive à travers la pratique de la danse sous toutes ses formes, accessibles à tous et à tous âges.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février

2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 19 JEP 4005

l'association dite : ARTS ET MOUVEMENT

Dont le siège est : Ecole de Meyrie 40600 BISCARROSSE.

Déclarée le : 27.11.1975 et publiée au Journal Officiel le : 28.12.1975

Et ayant pour objet :

Développer l'expression corporelle et la pratique de la gymnastique.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mars 2005

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 16 JEP 4005

l'association dite : ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

Dont le siège est : Maison des associations 40630 SABRES

Déclarée le : 14.12.1984 et publiée au Journal Officiel le : 02.01.1985

Et ayant pour objet :

Favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et aux loisirs. Lutter contre les handicaps culturels. Stimuler la solidarité au plan local. Etre acteur de l'animation locale.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mars 2005

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 20 JEP 4005  
l'association dite : ASSOCIATION CULTURELLE DE DAX  
Dont le siège est : 3 rue du palais 40100 DAX.  
Déclarée le : 08.11.1958 et publiée au Journal Officiel le : 19.11.1958  
Et ayant pour objet :

L'association culturelle est un des buts de l'association. Elle diffuse la culture sous toutes ses formes. Elle favorise l'organisation de loisirs, spectacles ou manifestations culturelles. Elle s'interdit toute activité ou propagande d'allure confessionnelle ou politique.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mars 2005

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 31 janvier 2008 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 56 JEP 4008  
l'association dite : ASSOCIATION ENTRACTE  
Foyer municipal – place Frédéric Bastiat 40250 MUGRON  
Déclarée le : 12/01/1989 et publiée au Journal Officiel le : 15/02/1989  
Et ayant pour objet :

Action culturelle en milieu rural.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 3 mars 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 25 juin 2007 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 53 JEP 4007

l'association dite : ASSOCIATION LAIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS EDUCATIFS POUR LES ENFANTS, LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

Quartier de la Plaine 40800 AIRE S/ADOUR

Déclarée le : 07.02.1969 et publiée au Journal Officiel le : 07.03.1969

Et ayant pour objet :

Promouvoir la place de l'enfant, des jeunes et des familles dans leur environnement.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 12 JEP 4004

l'association dite : Association départementale des Centres Musicaux Ruraux des Landes

Dont le siège est : Mairie 40230 ST-VINCENT-de-TYROSSE

Déclarée le : 25.02.1982 et publiée au Journal Officiel le :09.03.1982

Et ayant pour objet :

de susciter et d'encourager le développement et la diffusion d'une culture musicale et artistique populaire de qualité, pour un public le plus large possible, sans sélection ni élitisme, dans une ambition collective permanente de promotion et d'épanouissement de l'individu.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 39JEP 4007

l'association dite : ATELIER DE CREATIVITE

Dont le siège est : Terrasse des musées 40000 MONT-de-MARSAN

Déclarée le : 22.11.1190 et publiée au Journal Officiel le : 22.12.1990

Et ayant pour objet :

gérer et promouvoir des activités d'initiation et de création dans le domaine artistique

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février

2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 02 JEP 4004

l'association dite : COMITE A.T.T.A.C. Landes Côte Sud

Dont le siège est : 1513, avenue Charles de Gaulle 40510 SEIGNOSSE

Déclarée le : 08.06.1999 et publiée au Journal Officiel le :26.06.1999.

Et ayant pour objet :

de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Tobin).

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Action pour la taxation des transactions pour l'aide aux citoyens) dont le siège social est situé à Paris.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 34JEP 4006

l'association dite : ASSOCIATION POUR LE CENTRE DE LOISIRS DE TARNOS

Dont le siège est : Centre municipal Albert Castets

40220 TARNOS

Déclarée le : 01.07.1983 et publiée au Journal Officiel le : 26.07.1983

Et ayant pour objet :

Gestion animation du temps péri et extrascolaires des 3/17 ans

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;  
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 27 JEP 4006

l'association dite : ASSOCIATION « C'EST COMME ÇA »

Dont le siège est : Médiathèque

92 avenue de la chalosse

40465 PONTONX Sur ADOUR

Déclarée le : 07.06.2002 et publiée au Journal Officiel le : 06.07.2002

Et ayant pour objet :

Organiser des actions qui permettent une prise d'initiatives et de responsabilités des jeunes de 12 à 25 ans de Pontonx et des communes avoisinantes. Ces actions se manifesteront sous la forme d'échanges, de voyages, de sorties, de rencontres sportives...

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 40 JEP 4007

l'association dite : COLLECTIF DU BOCAL

Dont le siège est : 4 rue Jean Blancard 40800 AIRE S/ADOUR

Déclarée le : 27.10.1997 et publiée au Journal Officiel le : 22.11.1997

Et ayant pour objet :

création, diffusion et formation artistiques et culturelles.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la

préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 03 JEP 4004

l'association dite : CRABB (Centre de rencontre et d'animation de Biscarrosse et du Born)

Dont le siège est : 231, avenue de Montbron 40600 BISCARROSSE

Déclarée le : 20.04.1985 et publiée au Journal Officiel le :05.06.1985 modifiée le 17.09.2001

Et ayant pour objet :

l'animation socioculturelle et la diffusion culturelle par la vente de spectacles et l'éducation populaire, dans le respect des différences culturelles et ethniques, des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 26 juin 2006 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 36 JEP 4006

l'association dite : ASSOCIATION DU CENTRE DE LOISIRS "LA SOUQUE"

Dont le siège est : allée du temps libre 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Déclarée le : 15.04.1964 et publiée au Journal Officiel le : 25.04.1964 modifié le 18.02.2005.

Et ayant pour objet :

Mettre en vie des objectifs éducatifs liés à la laïcité, la démocratie, la liberté de chacun, dans le respect de la convention internationale des Droits de l'enfant.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 8 MARS 2005 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 18 JEP 4005

l'association dite : FAMILLES RURALES Fédération départementale des Landes

Dont le siège est : centre le Bosquet 184 rue de Mâa 40370 RION des LANDES.

Déclarée le : 05.02.1964 et publiée au Journal Officiel le : 25.03.1964 modifié le 16.02.2004

Et ayant pour objet :

Concourir à la promotion des personnes, des familles vivant en milieu rural ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie.

Défendre leurs intérêts matériels et moraux. Conduire toute action intéressant les familles, le milieu rural et les communes sub urbaines.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mars 2005

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des

sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 42 JEP 4007

l'association dite : FOYER d'ANIMATION POPULAIRE INTERCOMMUNAL (FAPI) des LUYS d'AMOU

Dont le siège est : MAIRIE 40330 AMOU

Déclarée le : 23.01.1978 et publiée au Journal Officiel le : 31.01.1978

Et ayant pour objet :

animation, organisation des loisirs pour tous les membres de la communauté cantonale. Etude des problèmes de la vie locale et renforcement de la solidarité morale de tous les habitants.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 42 JEP 4007

l'association dite : FOYER d'ANIMATION POPULAIRE INTERCOMMUNAL (FAPI)

des LUYS d'AMOU

Dont le siège est : MAIRIE 40330 AMOU

Déclarée le : 23.01.1978 et publiée au Journal Officiel le : 31.01.1978

Et ayant pour objet :

animation, organisation des loisirs pour tous les membres de la communauté cantonale. Etude des problèmes de la vie locale et renforcement de la solidarité morale de tous les habitants.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 01 JEP 4004

l'association dite : Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Landes (F.D.F.R.40)

Dont le siège est : 128 allées d'Haussez 40190 VILLENEUVE-de-MARSAN

Déclarée le : 01.02.1990 et publiée au Journal Officiel le :21.02.1990

Et ayant pour objet :

le soutien à l'organisation, à la coordination, à la gestion des foyers ruraux et associations d'animation et de développement du milieu rural. Elle a notamment pour but :

de servir aux adhérents de centre permanent

de définir et d'organiser la promotion du mouvement

d'assurer la représentation permanente du mouvement Foyer Rural auprès des pouvoirs publics et d'une manière générale

auprès de toutes les structures qui ont vocation à intervenir dans le développement du milieu rural

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 32JEP 4006

l'association dite : FEDERATION DES GROUPES FOLKLORIQUES LANDAIS FGFL

Dont le siège est : 4 rue Henri Matisse

40000 MONT DE MARSAN

Déclarée le : 01.02.1968 et publiée au Journal Officiel le : 23.02.1968

Et ayant pour objet :

Maintenir les arts et traditions populaires de la culture landaise.

ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 43 JEP 4007

l'association dite : Foyer des JEUNES et d'EDUCATION POPULAIRE DE GAILLERES

Dont le siège est : MAIRIE 40090 GAILLERES

Déclarée le : 22.02.1963 et publiée au Journal Officiel le : 22.03.1963

Et ayant pour objet :

Organiser les loisirs des jeunes et des adultes, promouvoir les activités sportives et d'éducation populaire, développer le sens des responsabilités, l'esprit civique et renforcer le lien familial et social.

ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 13 JEP 4005

l'association dite : Foyer DES JEUNES ET d'EDUCATION POPULAIRE

Dont le siège est : Mairie 40250 MUGRON

Déclarée le : 14.01.1977 et publiée au Journal Officiel le : 29.01.1977

Et ayant pour objet :

organiser des activités éducatives, sociales et récréatives (éducation physique, sportive, activités intellectuelles et artistiques).

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 45 JEP 4007

l'association dite : Foyer ONESSAIS d'EDUCATION POPULAIRE (FOEP)

Dont le siège est : 366, route du caillaou 40110 ONESSE LAHARIE

Déclarée le : 19.01.1977 et publiée au Journal Officiel le : 28.01.1977

Et ayant pour objet :

pratique d'activités culturelles, scientifiques, de sports, de loisirs et de plein air à destination d'adultes, de jeunes et d'enfants.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 44 JEP 4007

l'association dite : FOYER DES JEUNES et d'EDUCATION POPULAIRE

Dont le siège est : Centre de Loisirs 735 allée de Christus 40990 ST-PAUL-les-DAX

Déclarée le : 04.03.1970 et publiée au Journal Officiel le : 25.03.1970

Et ayant pour objet :

Développement d'activités éducatives, sociales et récréatives : éducation physique, sportive, intellectuelle et artistique, information scientifique, technique, économique et sociale. Contribution à l'émancipation intellectuelle et à la formation civique.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 15 JEP 4005

l'association dite : FOYER DES JEUNES DE PARENTIS

Dont le siège est : Stade Germinial 40160 PARENTIS-en-BORN

Déclarée le : 19.1.1964 et publiée au Journal Officiel le : 08.12.1964

Et ayant pour objet :

Créer, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 11 mars 2005

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de

l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire  
Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date 30 avril 2004;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 09 JEP 4004  
l'association dite : FOYER POUR TOURS F.P.T.  
Dont le siège est : mairie 40170 MEZOS  
Déclarée le : 20.08.1964 et publiée au Journal Officiel le : 18.09.1964  
Et ayant pour objet :  
Créer des relations amicales et culturelles entre jeunes.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.  
Fait à Mont de Marsan, le 4 juin 2004  
Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur  
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;  
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 33JEP 4006  
l'association dite : LES FRANCAS DES LANDES  
Dont le siège est : 3 allée de la solidarité  
40000 MONT DE MARSAN  
Déclarée le : 13.03.1959 et publiée au Journal Officiel le : 20.04.1959  
Et ayant pour objet :

Promouvoir la place que les enfants et les jeunes doivent avoir dans la société, développer les projets d'accueil et d'activité à l'intention des enfants, regrouper les structures de loisirs...

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.  
Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006  
Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 8 MARS 2005 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 14 JEP 4005

l'association dite : Groupe Folklorique LOUS CADETOUNS

Dont le siège est : Rue Montbron 40140 SOUSTONS

Déclarée le : 21.1.1956 et publiée au Journal Officiel le : 02.1.1956

Et ayant pour objet :

Perpétuer, faire connaître et apprécier le folklore régional et plus particulièrement landais (échassiers). Donner son appui à toutes les manifestations auxquelles le groupe sera convié.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juin 2004

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 35JEP 4006

l'association dite : HARMONIE DES PETITES LANDES

Dont le siège est : Ecole de musique esplanade des remparts  
40120 ROQUEFORT

Déclarée le : 18.04.1983 et publiée au Journal Officiel le : 08.10.1983

Et ayant pour objet :

Enseignement musical, formation des musiciens, organisation et exécution de programmes et prestations musicales.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 30 avril 2004 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 10 JEP 4004

l'association dite : HARMONIE MUNICIPALE de SAINT-JULIEN-en-BORN

Dont le siège est : Mairie 40170 SAINT-JULIEN-en-BORN

Déclarée le : 10.12.1953 à la sous-préfecture et publiée au Journal Officiel le : 09.01.1954.

Et ayant pour objet : favoriser, développer et entretenir le goût de la musique et de tout mouvement artistique et folklorique, en procédant par réunions, répétitions, en donnant des cours de solfège, des auditions publiques et en prenant part à des concours.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril

2006;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 28 JEP 4006

l'association dite : HINX MEDIA LOISIRS

Dont le siège est : Mairie

40180 HINX

Déclarée le : 02.07.2002 et publiée au Journal Officiel le : 30.08.2002

Et ayant pour objet :

Développer l'éducation sous toutes les formes et vers tout public en organisant des activités conformes à la loi et en favorisant l'organisation de spectacles de loisirs ou manifestations culturelles.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 29 JEP 4006

l'association dite : LA CITADELLE DE ROQ

Dont le siège est : Mairie

40120 ROQUEFORT

Déclarée le : 29.08.1997 et publiée au Journal Officiel le : 20.09.1997

Et ayant pour objet :

Organisation de jeux de rôles, participation à des manifestation et des spectacles vivants.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils

départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire  
Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 8 MARS 2005 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 17 JEP 4005

l'association dite : LA SIRENE DE L'OCEAN

Dont le siège est : Mairie 40200 MIMIZAN

Déclarée le : 14.12.1932 et publiée au Journal Officiel le : 12.01.1933 modifié le 23.02.1995

Et ayant pour objet :

Favoriser, développer et entretenir le goût de la musique en procédant par réunions et répétitions en donnant des auditions publiques et en prenant part à des concours.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mars 2005

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 41 JEP 4007

l'association dite : ECOLE DE MUSIQUE LAS BANES ET LOUS BANOUS CASTANDET

Dont le siège est : MAIRIE 40270 CASTANDET

Déclarée le : 26.06.1976 et publiée au Journal Officiel le : 04.08.1976

Et ayant pour objet :

apprendre le solfège, les instruments, le chant, faire de la musique et contribuer au développement de tout ce qui se rapporte à cet art.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 25 juin 2007 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 51 JEP 4007

l'association dite : L'ASER

Dont le siège est : maison Arantxa 40390 BIAUDOS

Déclarée à la sous-préfecture le : 29.05.1997 et publiée au Journal Officiel le : 21.06.1997

Et ayant pour objet :

La musique pour tous.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation

populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 25 juin 2007 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 50 JEP 4007

l'association dite : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FEDERATION des LANDES, MOUVEMENT D'EDUCATION POPULAIRE

Dont le siège est : 122 Rue du Général de Lobit 40000 Mont-de-Marsan

Déclarée le : 15.10.1934 et publiée au Journal Officiel le : 11.1.1934

Et ayant pour objet :

Au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes. Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 31 janvier 2008 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 55 JEP 4008

l'association dite : LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES

204 avenue de la résistance 40990 ST PAUL LES DAX

Déclarée le : 30/10/1995 et publiée au Journal Officiel le : 25/1/1995

Et ayant pour objet :

Développement des musiques amplifiées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 3 mars 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 46 JEP 4007

l'association dite : LA LOCOMOTIVE DE TARNOS

Dont le siège est : MAIRIE 40220 TARNOS

Déclarée le : 26.10.1987 et publiée au Journal Officiel le : 02.12.1987

Et ayant pour objet :

développer l'expression artistique, notamment musicale, ainsi que des applications inhérentes aux multimédias, par la pratique, la diffusion de spectacles vivants et la création.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 25 juin 2007 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 50 JEP 4007

l'association dite : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FEDERATION des LANDES, MOUVEMENT D'EDUCATION POPULAIRE

Dont le siège est : 122 Rue du Général de Lobit 40000 Mont-de-Marsan

Déclarée le : 15.10.1934 et publiée au Journal Officiel le : 11.1.1934

Et ayant pour objet :

Au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire  
Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 21 JEP 4005

l'association dite : LOUS GOUYATS DE L'ADOU

Dont le siège est : La maison des Gouyats rue d'Aygue rouye 40100 DAX.

Déclarée le : 15.12.1965 et publiée au Journal Officiel le : 09.01.1966

Et ayant pour objet :

Maintenir les danses, chants, musiques, costumes et coutumes du pays landais. Les faire connaître tant en France qu'à l'étranger.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mars 2005

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 30 avril 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 07 JEP 4004

l'association dite : Groupe folklorique Lous Lanusquets de Bégaa

Dont le siège est : mairie 40400 BEGAAR

Déclarée le : 02.01.1979 et publiée au Journal Officiel le : 14.01.1979.

Et ayant pour objet : renaître et découvrir les coutumes et les danses landaises au travers des répétitions ou des ateliers et des prestations qu'elle propose ; faire découvrir les facettes du folklore national ou international au travers des échanges qu'elle peut organiser.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÈMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 47 JEP 4007

l'association dite : MORCENX INITIATIVE ENFANCE JEUNESSE LOISIRS (MIEJL)

Dont le siège est : Mairie place léo Bouyssou 40110 MORCENX

Déclarée le : 22.07.2002 et publiée au Journal Officiel le : 07.09.2002

Et ayant pour objet :

organisation de loisirs éducatifs pour les enfants et les jeunes

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÈMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 06 JEP 4004

l'association dite : Fédération des Landes du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P.)

Dont le siège est : 9 rue Jean Robert 40000 Mont-de-Marsan

Déclarée le : 29.01.1981 et publiée au Journal Officiel le : 08.02.1981

Et ayant pour objet : de faire disparaître le racisme.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 25 JEP 4006

l'association dite : MONTE TON TREMLIN (MTT)

Dont le siège est : café Boissec

40250 LARBÉY

Déclarée le : 20.03.2000 et publiée au Journal Officiel le : 15.04.2000

Et ayant pour objet :

Développer l'action culturelle en milieu rural, ouverte aux différentes formes d'expression de la culture contemporaine avec pour objectif de favoriser l'expression des jeunes artistes locaux et de dynamiser les espaces ruraux.

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 25 juin 2007 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 52 JEP 4007

l'association dite : ASSOCIATION MUSICALARUE

Dont le siège est : B.P. 2 40430 LUXEY

Déclarée à la préfecture le : 02.07.1994 et publiée au Journal Officiel le : 20.07.1994

Et ayant pour objet :

L'organisation d'activités culturelles et artistiques en milieu rural.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 26 JEP 4006

l'association dite : NOS ENFANTS VERS LES ENFANTS DU MONDE (NEVEM)

Dont le siège est : 3 rue des courlis

40280 SAINT PIERRE DU MONT

Déclarée le : 25.03.2000 et publiée au Journal Officiel le : 20.04.2002

Et ayant pour objet :

Initier, assister et soutenir toutes actions des enfants et des adolescents en direction des enfants défavorisés du monde entier afin de promouvoir l'éducation, la santé et les échanges culturels par l'expédition de fonds ou de biens matériels de différentes nature.

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;  
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 48 JEP 4007

l'association dite : PLANETE ECOLES

Dont le siège est : 19 ave Albert Larroquette 40000 Mont-de-Marsan

Déclarée le : 08.12.1998 et publiée au Journal Officiel le : 08.12.1998

Et ayant pour objet :

aider une classe, une école d'Afrique, d'Amérique latine, des caraïbes, des pays émergents : coopérative scolaire, échanges, amélioration sanitaire...

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 6 février 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 22 JEP 4005

l'association dite : CLUB QUETZAL

Dont le siège est : 38, avenue du Docteur Labrit 40000 MONT DE MARSAN

Déclarée le : 17.11.1998 et publiée au Journal Officiel le : 12.12.1998

Et ayant pour objet :

Association de solidarité internationale : éducation au développement et à la citoyenneté internationale. Organisation de manifestations culturelles ayant pour but de sensibiliser aux conditions de vie des populations en difficulté.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de l'agrément au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 avril 2007 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 49 JEP 4007

l'association dite : UNION MUSICALE SAINT JUSTIN

Dont le siège est : MAIRIE 40240 SAINT-JUSTIN

Déclarée le : 29.11.1968 et publiée au Journal Officiel le : 15.12.1968

Et ayant pour objet :

éducation musicale des enfants, formation des musiciens, exécution publique de programmes musicaux, animation culturelle.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative - direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative -, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2007

Le préfet des Landes,

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 23 mars 2004 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est agréée sous le numéro 05 JEP 4004

l'association dite : UNION MUSICALE DES LANDES

Dont le siège est : Chez M. GARCIA 2, résidence Gabarret 40500 SAINT SEVER

Déclarée le : 22.03.1968 et publiée au Journal Officiel le : 09.04.1968 modifiée le 17.02.1998

Et ayant pour objet :

D'assurer la liaison entre les diverses associations musicales d'amateurs et d'éducation musicale populaire, structurer les actions propres à divulguer et diffuser la musique sous toutes ses formes au moyen de stages divers, ainsi que par le fonctionnement d'un orchestre à vocation départementale.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 23 mars 2004 ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 04 JEP 4004

l'association dite : UNION MUSICALE SAMADETOISE

Dont le siège est : Place de la mairie 40320 SAMADET

Déclarée le : 12.12.1963 et publiée au Journal Officiel le : 02.01.1964 modifiée le 24.11.2003

Et ayant pour objet :

Etude de la musique instrumentale par le biais d'une école de musique interne à l'association :

création ou maintien d'une harmonie

création ou maintien d'une batterie fanfare

création ou maintien de bandas (musique de rue)

##### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 23 mai 2008

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
Bernard BOUIC

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **AGRÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2003 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation

populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 instituant auprès du préfet des Landes un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 7 avril 2006;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est agréée sous le numéro 30JEP 4006

l'association dite : VIDEO SAINT PIERRE

Dont le siège est : Forum des associations avenue du 21 août  
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Déclarée le : 15.06.1993 et publiée au Journal Officiel le : 07.07.1993

Et ayant pour objet :

Initier les amateurs débutants. Perfectionner les amateurs confirmés dans la pratique de la vidéo.

#### ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Landes et monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation, et au président de l'association susvisée.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Le préfet des Landes, par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Bernard BOUIC

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 140208 P 040 Q 004

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 janvier 2008 par le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BORN - dont le siège social est situé 60 rue du Musée - 40460 SANGUINET,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 janvier 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DU BORN dont le siège est situé 60 rue du Musée - 40460 SANGUINET - n° SIRET : 200 010 981 00013 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur les communes de Gastes, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet et Ychoux.

#### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
  - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
  - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
  - garde-malade, à l'exclusion des soins,
  - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 février 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 140208 P 040 Q 004

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 janvier 2008 par le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BORN - dont le siège social est situé 60 rue du Musée – 40460 SANGUINET,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 janvier 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DU BORN dont le siège est situé 60 rue du Musée – 40460 SANGUINET - n° SIRET : 200 010 981 00013 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur les communes de Gastes, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet et Ychoux.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
  - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
  - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
  - garde-malade, à l'exclusion des soins,
  - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3**

Le présent agrément est accordé du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 février 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 220208 F 040 S 001

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 29 janvier 2008 par monsieur Laurent BRASSENX - QUERCUS SERVICES JARDINS - dont le siège social est situé 3 Lotissement le Gayat – 40560 VIELLE SAINT GIRON

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Monsieur Laurent BRASSENX – QUERCUS SERVICES JARDINS dont le siège est situé 3 Lotissement le Gayat – 40560 VIELLE SAINT GIRON - N° SIRET : 501 599 468 00011 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

#### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 février 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 060308 F 040 S 002

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 février 2008 par l'EURL CFG représentée par la gérante Madame Christine GAUTHIER, dont le siège social est situé 14 rue du Théâtre – 40200 MIMIZAN,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L' EURL CFG représentée par Madame Christine GAUTHIER, gérante, dont le siège est situé 14 rue du Théâtre – 40200 MIMIZAN - N° SIRET : 489 463 554 00019 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

#### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels

non professionnels);  
qui seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mars 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 mars 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 060308 F 040 S 003

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 février 2008 par l'EURL CP SERVICES représentée par le gérant Monsieur Christophe PENOUILH-SUZETTE dont le siège social est situé 114 avenue Georges Clémenceau – 40100 DAX,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L' EURL CP SERVICES dont le siège est situé 114 avenue Georges Clémenceau - 40100 DAX - N° SIRET : 502 362 262 00011 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

#### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
  - garde d'enfants de plus de trois ans;
  - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
  - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
  - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
  - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
  - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mars 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 mars 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 210308 F 040 S 004

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 janvier 2008 par monsieur Benjamin COUTURIER dont le siège social est situé 235 route de Brassempouy – Pozat – 40330 GAUJACQ,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Benjamin COUTURIER – BC Jardin - dont le siège est situé 235 route de Brassempouy – Pozat – 40330 GAUJACQ - N° SIRET : 423 531 557 00027 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 mars 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT RETRAIT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 060607 P 040 Q 040

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 14 mai 2007 par monsieur le président du CCAS de POUILLON - dont le siège social est situé Place de l'Eglise - 40350 POUILLON

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Vu l'arrêté préfectoral n° N 060607 P 040 Q 040 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de POUILLON – Place de l'Eglise – 40350 POUILLON, en date du 6 juin 2007,

Vu la délibération du CCAS de Pouillon en date du 7 septembre 2007, acceptant la gestion du service aide à domicile, par le CIAS des GAVES, à compter du 01.01.2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'agrément "organisme de services à la personne" délivré au CCAS de POUILLON en date du 6 juin 2007 est retiré à compter du 01.01.2008.

**ARTICLE 5**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 avril 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 010607 F 040 S 018

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 010607 F 040 S 018 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de Madame Pascale MANN – 122 route des Landes du Parcot – 40180 CANDRESSE en date du 1<sup>er</sup> juin 2007,

Vu le certificat de radiation de la chambre de commerce en date du 9 janvier 2008, par lequel Madame MANN déclare une cessation totale de l'activité,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'agrément "organisme de services à la personne" délivré à madame MANN en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 est retiré à compter du 9 janvier 2008.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 2 avril 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

N 050707 P 040 Q 052

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 050707 P 040 Q 052 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de LE VIGNAU le 5 juillet 2007,

Vu la demande de modification présentée par le CCAS de LE VIGNAU en date du 26 mars 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté n° N 050707 P 040 Q 052 du 5 juillet 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne est ainsi modifié:

"L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
  - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - assistance administrative à domicile,
  - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
  - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
  - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
  - garde-malade, à l'exclusion des soins,
  - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
  - accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté

qui sera notifié au CIAS des GAVES et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 8 avril 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande présentée le 14 avril 2008 par Mademoiselle LAGOUARDETTE – LARRIEU Joëlle en qualité de gérante de la coopérative SODIMA Route de Montfort 40180 HINX

Vu l'article L 443-3-1 du code du travail

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

Sur proposition de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

La coopérative SODIMA

demeurant Route de Montfort 40180 HINX

N° SIRET : 50272092300015

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail

##### **ARTICLE 2**

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

##### **ARTICLE 3**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 avril 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean Michel TROGNON

---

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**

### **ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2008 PORTANT AGRÉMENT À TITRE PROVISOIRE D'UN DÉPANNÉUR – REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R317-21 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,

Vu la circulaire du 30 septembre 1975 portant application de l'arrêté susvisé,

Vu la lettre circulaire R/EG 3 du 13 juin 1979 du ministre des transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 674 du 29 octobre 2007 instituant une commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°93 du 13 février 2008 approuvant le cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Vu la demande d'agrément en tant que dépanneur remorqueur sur la RN10 (secteur n°1) présentée par monsieur Gilbert PIAU, gérant de l'établissement « Centre Auto Service » situé ZAC GALLEBEN, 40210 LABOUHEYRE,

Vu l'avis en date du 22 janvier 2008 de la commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Vu l'avertissement adressé à monsieur Gilbert PIAU par courrier en date du

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Aquitaine

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Monsieur Gilbert PIAU, gérant de l'établissement « Centre Auto Service » situé ZAC GALLEBEN, 40210 LABOUHEYRE est agréé, à titre provisoire, en tant que dépanneur-remorqueur sur la RN10 dans le département des Landes pour les véhicules légers

##### **ARTICLE 2**

Le secteur n° 1 (véhicules légers), tel qu'il est défini dans le cahier des charges annexé à l'arrêté n°93 du 13 février 2008 susvisé, est dévolu à l'intéressé.

##### **ARTICLE 3**

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

##### **ARTICLE 4**

L'agrément est donné à titre provisoire dans l'attente d'un réexamen, par la commission d'agrément, du respect des

engagements pris.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des routes Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2008 PORTANT AGRÉMENT À TITRE PROVISOIRE D'UN DÉPANNEUR – REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R317-21 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,

Vu la circulaire du 30 septembre 1975 portant application de l'arrêté susvisé,

Vu la lettre circulaire R/EG 3 du 13 juin 1979 du ministre des transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 674 du 29 octobre 2007 instituant une commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°93 du 13 février 2008 approuvant le cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Vu la demande d'agrément en tant que dépanneur remorqueur sur la RN10 (secteur n°2) présentée par madame Nadine Sentaurens, gérante de la SARL garage SENTAURENS située 300, rue de Gouveia – BP 1 40210 Labouheyre en remplacement de monsieur Jean SENTAURENS,

Vu l'avis en date du 22 janvier 2008 de la commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Aquitaine

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Madame Nadine Sentaurens, gérante de la SARL garage SENTAURENS située 300, rue de Gouveia – BP 1 40210 Labouheyre est agréée, en tant que dépanneur-remorqueur sur la RN10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 2 (véhicules légers), tel qu'il est défini dans le cahier des charges annexé à l'arrêté n°93 du 13 février 2008 susvisé, est dévolu à l'intéressée.

ARTICLE 3

L'intéressée s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

L'agrément est donné pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des routes Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2008 PORTANT AGRÉMENT D'UN DÉPANNEUR – REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R317-21 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,

Vu la circulaire du 30 septembre 1975 portant application de l'arrêté susvisé,

Vu la lettre circulaire R/EG 3 du 13 juin 1979 du ministre des transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 674 du 29 octobre 2007 instituant une commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°93 du 13 février 2008 approuvant le cahier des charges concernant les opérations de dépannage-

remorquage sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Vu la demande d'agrément en tant que dépanneur remorqueur sur la RN10 (secteur n°2) présentée par monsieur Frédéric Nazarewicz, gérant de la SARL NAZA AUTO MONTAGE située 75 rue de Toulet 40530 LABENNE,

Vu l'avis en date du 22 janvier 2008 de la commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10 dans le département des Landes,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Aquitaine

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Monsieur Frédéric Nazarewicz, gérant de la SARL NAZA AUTO MONTAGE située 75 rue de Toulet 40530 LABENNE est agréé, en tant que dépanneur-remorqueur sur la RN10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

#### ARTICLE 2

Le secteur n° 4 (véhicules légers), tel qu'il est défini dans le cahier des charges annexé à l'arrêté n°93 du 13 février 2008 susvisé, est dévolu à l'intéressé.

#### ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

#### ARTICLE 4

L'agrément est donné pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des routes Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

---

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

### **ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL - SESSION 2008**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le code du tourisme, livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » et titre II relatif aux « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » ;

Vu les articles L.221-1, R.221-1 à R.221-18 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

Vu le procès verbal des délibérations du jury d'examen du 27 mars 2008,

Sur proposition de la déléguée régionale au tourisme

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont déclarés reçus à l'examen de guide interprète régional :

Mme Renate MATTHYS (langue allemande)

Mme Caroline SAILLAN (langues russe et anglaise)

Mme Nathalia STARTCHENKO (langue russe)

M. François MICHEL (langue italienne)

Mme Christine GENSANNE (langue italienne)

Mme Suzy CORTINHAS-ALVES (langue espagnole)

Mme Delphine DARTEYRE (langue espagnole)

M. Sébastien BOULNOIS (langue espagnole)

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la déléguée régionale au tourisme et les préfets de département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2008

Pour le préfet, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales

Bernard OHL

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DES TABLEAUX DE BORD RELATIFS AUX VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES DES INDICATEURS MÉDICO-SOCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 314-28 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 314-7 et les articles R 314-28 à R 314-33, R 314-17 et R 314-49,

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L.312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2006 fixant pour les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF,

Vu l'arrêté du 28 février 2007 fixant les indicateurs des foyers d'accueil médicalisé (FAM) et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du CASF,

Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

En application des annexes I des deux arrêtés du 20 juillet 2005, de l'arrêté du 5 juillet 2006 et de l'arrêté du 28 février 2007 susvisés, fixant la liste des indicateurs retenus pour la publication des valeurs moyennes et médianes issues des comptes administratifs 2006, le niveau territorial de publication est déterminé comme indiqué en annexe 1.

#### ARTICLE 2

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins, les valeurs régionales sont indiquées.

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau départemental (ou dix pour les E.S.A.T), les valeurs départementales sont indiquées.

#### ARTICLE 3

Pour chacune des catégories de structures, les tableaux de bord régionaux et départementaux des valeurs moyennes et médianes des indicateurs retenus sont consultables sur le site internet de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à l'adresse suivante : [www.aquitaine.sante.gouv.fr](http://www.aquitaine.sante.gouv.fr).

les fiches 1 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant de l'article D. 312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n° 89-798)

les fiches 2 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D. 312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n° 89-798)

les fiches 3 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant des articles D. 312-59-1 à D. 312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (ITEP)

les fiches 4 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant des articles D. 312-59-1 à D. 312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (ITEP)

les fiches 5 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

les fiches 6 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des maisons d'accueil spécialisées (MAS)

les fiches 7 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des foyers d'accueil médicalisés (FAM)

les fiches 8 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

les fiches 9 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP)

les fiches 10 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

#### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif,

9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

#### ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2007

Pour le préfet de région, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Jacques CARTIAUX

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II de la conférence régionale de santé composé des représentants des malades et des usagers du système de santé

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 est complété comme suit :

Sont nommés au titre du collège 2 de la Conférence régionale de santé les représentants des associations agréées désignés ci-dessous :

Monsieur Joël BOURGOIN, administrateur départemental, de l'association des accidentés de la vie ( FNATH)

Monsieur Michel MALET, délégué régional Aquitaine de l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques ( UNAFAM)

Monsieur Maurice TESTEMALE, président de l'URAF Aquitaine (UNAF)

##### **ARTICLE 2**

Monsieur Alain DUMAS, Union régionale de la mutualité française d'Aquitaine, est nommé en remplacement de monsieur Michel GUIBERT en qualité de membre du collège 1 composé des représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

##### **ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

##### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 01 avril 2008

Le préfet

Francis IDRAC

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUELEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE**

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002, à la SA Clinique Jean Le Bon à Dax, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Clinique Jean Le Bon à Dax, est tacitement renouvelée en date du 29 avril 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

##### **ARTICLE 2**

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008.

Le président,

Alain GARCIA

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUELEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION**

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 4 juin 2002 à la SAS centre médical infantile Montpibat à Montfort en Chalosse, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 6 mai 2008.

Ce renouvellement prend effet à partir du 5 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2**

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008.

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Alain GARCIA

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, Vu le code de la santé publique , 6<sup>ème</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique , et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

**ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, Vu le code de la santé publique , 6<sup>ème</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage

de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

##### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

CUB

Libourne

} Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

##### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

##### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

##### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage

de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

##### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2008 :

Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau),

- sur le site de PONT-DU-CASSE (Territoire de recours du Lot et Garonne).

Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

##### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

##### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2008 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour

Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne  
 CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande  
 Places de familles d'accueil thérapeutique  
 Psychiatrie générale  
 Territoire de Bayonne  
 site de Bayonne : 1 implantation

#### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
 Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

#### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2008 :

#### **SOINS DE SUITE**

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis : sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB (Territoire de recours de Bayonne).

- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de BORDEAUX-LIBOURNE.

#### **READAPTATION FONCTIONNELLE**

pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel

pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne

site d'Agen : 1 implantation

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

pour la rééducation fonctionnelle : sont recevables les demandes d'extension d'activité :

en hospitalisation complète sur les territoires suivants :  
Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.  
en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :  
Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.

#### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant désignation des membres de la conférence régionale de santé et fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II composé des représentants des malades et des usagers du système de santé

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 portant désignation des membres du collège II de la conférence régionale de santé parmi les représentants d'associations agréées,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé est complété comme suit :

Sont nommés au titre du collège II de la conférence régionale de santé les représentants des associations agréées désignés ci-dessous :

- Madame Maud PERSELLO, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM France)

- Madame Marie Thérèse COUILLAUD, Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie (CLCV)

#### ARTICLE 2

Monsieur Thierry DIMBOUR, Directeur du CREAHI Aquitaine est désigné, en remplacement de monsieur Jacques CHRETIEN, en qualité de membre du collège IV, composé des représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé et des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé.

#### ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est modifié comme suit :

Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional

Sont nommés au titre de ce collège :

Monsieur Luc PABOEUF, Président du CESR d'Aquitaine

Monsieur Patrick De STAMPA, CRCI Aquitaine

Monsieur Serge MARCILLAUD, Union régionale des petites et moyennes entreprises

Monsieur Bernard PERE, Confédération paysanne

Monsieur Michel CISILOTTO, Fédération française du bâtiment Aquitaine

Monsieur Gabriel MEYER, UIMM Aquitaine

Monsieur Maurice PRAUD, Chambre régionale des métiers d'Aquitaine

Monsieur Patrice BEUNARD, CFTC Aquitaine

Monsieur Alain TESTON, CGT-FO

Madame Danielle BERNA, CGT

Madame Isabelle CHAMPION, CFDT

Monsieur Philippe DESPUJOLS, UNSA

Madame Roselyne MORILHAT, CGC

Monsieur RREILLER Alain, FSU

#### ARTICLE 4

La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de

chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2008

Le préfet

Francis IDRAC

---

## **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRÊTÉ RELATIF À L'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS CLOSES OU NON CLOSES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>o</sup>,

Vu la loi n<sup>o</sup> 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n<sup>o</sup> 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi n<sup>o</sup> 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale des services publics pour 2008 (J.O du 27 janvier 2008),

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la direction en charge de l'agriculture et de la forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

##### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est valable pour l'année 2008 et dans toutes les communes des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

##### **ARTICLE 3**

Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du 6ème jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

##### **ARTICLE 4**

Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Bordeaux dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

##### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du ministère de l'agriculture et de la pêche.

##### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes du département, à la diligence du maire.

##### **ARTICLE 7**

M. le secrétaire général pour les affaires régionales, messieurs les préfets de départements de la région Aquitaine, mesdames et messieurs les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX RÉGIONALISÉS ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n<sup>o</sup> 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n<sup>o</sup> 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n<sup>o</sup> 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le

fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;  
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;  
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;  
Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;  
Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;  
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,  
Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES RÉGIONALISÉES

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région AQUITAINE :

Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique.

Dispositif F : protection des races menacées.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

#### ARTICLE 2 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2008 sont les suivants :

Dispositif I1 du Document Régional de Développement Rural :

Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (7200779)

Vallée de la Nizonne (7200663)

Vallées de la Leyre (7200721)

Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)

Barthes de l'adour (FR7200720)

Vallées des Beunes (FR7200666)

Vallon de la Sandonie (FR7200669)

Dispositif I2 du Document Régional de Développement Rural :

Captages du bassin versant de la Dronne

Territoire Baise-Point de captage de Nérac

Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau

Bassin versant de la Canaule

Territoire captage Alles sur Dordogne

Territoire Sud Adour

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans la notice explicative en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

L'agrément des structures et de leurs formations pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des parcellaires sont les chambres départementales d'agriculture et l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de Lot et Garonne.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet de département toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2008, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région AQUITAINE ne pourra dépasser le montant suivant :

7 600 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,

7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,

7 600 euros par an au titre de l'ensemble des mesures territorialisées .

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

200 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,

200 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition pour la conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races menacées de disparition,

306 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition,

200 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

#### ARTICLE 6 : FINANCEMENTS PRÉVISIONNELS.

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'État et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif de protection des races menacées de disparition est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'État et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées est financé à hauteur de 45% sur crédits de l'État et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

En fonction des besoins, les modalités de financement pourront être modifiées. Certains dispositifs pourront être financés

uniquement par des crédits d'Etat. Ces adaptations feront l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 7 : PRÉCISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES**

La liste des races animales éligibles en 2008 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 3.

**ARTICLE 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

**CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

**DECISION N° 231/2008**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le ministère de la santé et de l'action humanitaire du personnel de direction du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 25 janvier 2008 nommant monsieur Yannig JEZEQUEL, directeur adjoint au centre hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu les fonctions et les attributions exercées au centre hospitalier de Mont de Marsan par monsieur Yannig JEZEQUEL, directeur de l'analyse de gestion et de la contractualisation interne,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à monsieur Yannig JEZEQUEL, directeur de l'analyse de gestion et de la contractualisation interne pour les actes ci-après :

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de la direction de l'analyse de gestion et de la contractualisation interne, concernant l'organisation interne ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels,
- tout acte relatif à l'exécution de la comptabilité matière,
- engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2,
- engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6 à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil du site de Sainte-Anne.

**ARTICLE 2**

La présente décision communiquée à monsieur le trésorier principal municipal, agent comptable du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 28 avril 2008.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2008

Le directeur,

A. SÆUR

---

**CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

**DECISION N° 232/2008**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le ministère de la santé et de l'action humanitaire du personnel de direction du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 25 janvier 2008 nommant madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint au centre hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu les fonctions et les attributions exercées au centre hospitalier de Mont de Marsan par madame Aurore BOUQUEREL, directeur des ressources humaines,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à madame Aurore BOUQUEREL, directeur des ressources humaines, pour les actes ci-après:

- ordonnancement délégué pour toutes les opérations d'exécution des dépenses et des recettes,
- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines,
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines,
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris des déclarations d'état civil,

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels,
- courriers en relation avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité matérielle.

**ARTICLE 2**

La présente décision communiquée à monsieur le trésorier principal municipal, agent comptable du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, prend effet à compter du 28 avril 2008.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2008

Le directeur,

A. SOEUR

---

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE****ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008 LE MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique des LANDES à Mont-de-Marsan est fixé à 246 230 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 492 461 €.

**ARTICLE 2**

Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 20 519,19 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---